Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 5

BULLETIN D'INFORMATION
ET
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er mai 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SERVICES DECONCENTRES

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **28 avril 2014** portant subdélégation de signature de **M. Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes-Est**, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives
- Arrêté préfectoral du **18 avril 2014** portant délégation de signature aux responsables des **services prescripteurs CHORUS** et des agents du Centre de Services Partagés
- Arrêté préfectoral du **9 avril 2014** portant délégation de signature à M. Laurent KIRCHHOFFER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 12

- Arrêté préfectoral du **17 avril 2014** portant organisation des élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **17 avril 2014** portant organisation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne
- Arrêté préfectoral du **17 avril 2014** portant organisation à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 17

- Arrêté préfectoral du **7 avril 2014** portant déclassement et reclassement d'une section de la RN 2051 dans la voirie communale de la commune de Dizy
- Arrêté préfectoral du **27 mars 2014** approuvant la carte communale de Noirlieu
- Arrêté préfectoral du **2 avril 2014** approuvant la carte communale de Moslins
- Arrêté préfectoral du **2 avril 2014** portant extension du périmètre de transports urbains de la Communauté de communes d'Epernay Pays de Champagne (CCEPC)
- Décret ministériel du **20 février 2014** autorisant pour une période de trois ans la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Champagne-Ardenne à exercer son droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire
- Décision préfectoral du **11 mars 2014** refusant à Melle Sophie VERNET l'autorisation d'exploiter des vignes à Villers Franqueux
- Récapitulatif des demandes d'autorisation d'exploiter déposées en DDT au titre des structures des exploitations agricoles yant fait l'objet d'une décision préfectorale en 2013
- Arrêté préfectoral du **18 avril 2014** modifiant une partie des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage nommée par arrêt édu 19 juillet 2012
- Arrêté préfectoral du **16 avril 2014** portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral permanent du **16 avril 2014** portant règlement d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **28 avril 2014** fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **29 avril 2014** portant restrictions de circulation et de stationnement sur les RD 20A, 30, 31, 74, 274 et 966 (TEKNIVAL)
- Arrêté préfectoral du **4 avril 2014** portant autorisation exceptionnelle d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Direction interdépartementale des routes ï Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/51-01 du 28 avril 2014

portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature du 6 février 2013, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes ï Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes ï Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes ï Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme	Art. R 418-3 du CDR

	sans but lucratif.	
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière ï Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière ï Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière ï Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre

		1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D ï Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de lôÉtat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures dôexpertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas dôapport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à lôoccasion des procédures dôurgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par lôÉtat et toutes productions avant clôture dôinstruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de lôÉtat, présentation dôobservations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 ï A.2 ï A.3 ï A.5 ï A.6 ï A.7 ï A.8 ï A.9 ï A.10 ï A.11 ï A.12 ï A.13 ï B.1 ï B.2 ï C.1 ï C.3 ï C.5 ï C.6 ï C.10- C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 ï A.3 ï A.5 ï A.6 ï A.7 ï A.8 ï A.9 ï A.10 ï A.11 ï A.12 ï A.13 ï B.2 ï C.1 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.8 ï C.11 ï C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 ï D.1 ï D.2 ï D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à lôeffet de signer les décisions de lôarticle 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 ï C.5 ï C.6 ï C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 ï A.2 ï A.3 ï A.5 ï A.6 ï A.7 ï A.8 ï A.9 ï A.10 ï A.11 ï A.12 ï A.13 ï B.1 ï B.2 ï C.1 ï C.3 ï C.5 ï C.6 ï C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 ï A.3 ï A.5 ï A.6 ï A.7 ï A.8 ï A.9 ï A.10 ï A.11 ï A.12 ï A.13 ï B.2 ï C.1 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.8 ï C.11 ï C.12- C.13.
* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 ï A.3 ï A.5 ï A.6 ï A.7 ï A.8 ï A.9 ï A.10 ï A.11 ï A.12 ï A.13 ï B.2 ï C.1 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.8 ï C.11 ï C.12 ï C.13.
* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 ï A.3 ï A.5 ï A.6 ï A.7 ï A.8 ï A.9 ï A.10 ï A.11 ï A.12 ï A.13 ï B.2 ï C.1 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.8 ï C.11 ï C.12 ï C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 ï D.2 ï D.3.
* par **Monsieur Alain WEHRUNG** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
* par **Monsieur Philippe REMY**, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 ï D.2 - D3.
* par **Madame Florence THOMAS**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 ï D.2 ï D3.
* par **Monsieur Luc VUIDART,** chef des affaires juridiques et marchés publiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 ï D.2 ï D.3 .à compter du 1er juillet 2014.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.13.
***** par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.13.
* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES,** Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 ï C.13.
* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 ï C.13.
* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 ï C.13.
* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 ï C.2 ï C.4 ï C.7 ï C.13. à compter du 1er août 2014.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/51-03 du 1er septembre 2013, portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le **28 avril 2014**
Le directeur Interdépartemental des Routes ï Est
Georges TEMPEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Plate forme CHORUS
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés

---

Le Préfet du département de la MARNE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat , les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

VU la loi n°89-935 du 16 décembre 1989 , article 117 permettant au préfet de rendre exécutoire les titres de perception,

VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'Impôt et au domaine,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret du 13 janvier 2011 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région « Champagne-Ardenne », Préfet du département de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés Régional.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exécution des dépenses et recettes dans CHORUS incombe aux services prescripteurs (centres de coûts) chargés de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leurs domaines d'activité.

Chaque centre de coût est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné. Il assure la totalité des actes afférents au suivi de son budget par le biais des systèmes informatiques NEMO, CHORUS FORMULAIRE.

Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable du Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) relevant des programmes des ministères suivants sont délégués aux RUO et sont gérés par les services prescripteurs, chacun en ce qui le concerne,

Programmes

0119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
0120 : Concours financiers aux départements
0121 : concours financiers aux régions
0122 : Concours spécifiques et administration
0207 : Sécurité et circulation routières/fonctionnement commissions médicales
0754 Contributions à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commu
de la sécurité et de la circulation routière
0128: Coordination des moyens de secours
0161: Interventions des secours opérationnels (BOP COSC)
0111 : Amélioration qualité de l'Emploi (élections prud'homales)
0104 : Intégration et accès à la nationalité
0303 : Immigration et asile (dépenses relatives à l'asile)
0216: affaires juridiques et contentieux
0216: pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée
0232: Vie politique
0307 : administration territoriale de l'Etat
0307 : administration territoriale de l'Etat PNE/EMIR
0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
0129 : Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
0333 : Fonctionnement et immobilier
0148 : Fonction publique
0218 : Conduite et pilotage des politiques économiquect financières
0309 : Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)
0309 : Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)
0723 : CAS Contributions aux dépenses immobilières (entretien des cités administratives)
0723 : CAS Contributions aux dépenses immobilières (projets d'initiative locale PIL)
0743: CAS Avances aux collectivités et établissements publics
0833: CAS Avances aux collectivités et établissement publics

0832 : CAS Avances aux collectivités et établissements publics

0172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

0177 : Service des rapatriés
LO51 : Fonds européens

ARTICLE 2 :: Délégation permanente est donnée :

- **aux prescripteurs aux fins de** :

- décider des dépenses et recettes, en validant les expressions de besoin, relatives aux subventions, décisions individuelles, décisions diverses et marchés, et en priorisant les paiements.

- constater le service fait en signant les bons de livraison et en les revêtant de la mention « service fait ».

- conserver les documents et les pièces justificatives, et transmettre à la plate-forme toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes.

Les services prescripteurs sont habilités à engager le processus de la dépense et de la recette conformément au tableau joint en annexe.

- **aux responsables du Centre de Service Partagé régional (CSP), plate-forme CHORUS, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service dont les noms suivent, aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions suivantes des prescripteurs :**

- la saisie,
- la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et recettes non fiscales ,
- la certification du service fait,
- la saisie
- la validation des demandes de paiement.

	Gestionnaires	Responsables
Saisie des engagements juridiques et des recettes non fiscales	Mme Zohra AKKARI, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Laétitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Catherine CLEMENT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Laurence DUTHUILLE, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales Mme Viviane ETIENNE, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales. Mme Florence VIREY gestionnaire dépenses courantes et des recettes non fiscales Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Validation engagements juridiques		Estelle BOUDE (titulaire) Laurence DUTHUILLE (suppléante) Jean-Marie BRUNEAUX (suppléant) Claire MAILLET (suppléante, responsable du CSP)

Certification service fait	Mme Zohra. AKKARI, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Laétitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Catherine CLEMENT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Laurence DUTHUILLE, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales Mme Viviane ETIENNE, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Martine CHARDOT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Florence VIREY gestionnaire dépenses courantes et des recettes non fiscales Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Saisie des demandes de paiement	Mme Zohra AKKARI, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Laétitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Catherine CLEMENT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Laurence DUTHUILLE, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales Mme Viviane ETIENNE, gestionnaire de	

	dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Martine CHARDOT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales Melle Fatima NAHOUDA gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales. Mme Florence VIREY, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et recettes non fiscales, Mme Charline GUERRA, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Validation demandes de paiement		Stéphane CHOQUART, titulaire Jean-Marie BRUNEAUX (suppléant) Claire MAILLET, responsable du CSP, (suppléante)

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 15 avril 2014

ARTICLE 5 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs les sous-préfets des arrondissements d' Epernay, Reims et Vitry le François, les Directeurs et chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons le 18 AVR. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Les annexes sont consultables à la préfecture

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent KIRCHOFFER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Sur le rapport du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-9, L. 201-13 à L. 201-15, L. 252-5, R. 201-12, R. 201-39 à R. 201-44 ;
Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;
Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Pierre DARTOUT Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
Vu l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en date du 23 juillet 2010, nommant Laurent KIRCHOFFER, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne à compter 1er Août 2010 ;
Vu la note de service du ministère en charge de l'agriculture DGAL/SDSPA/SDQPV/N2013-8053 du 14 mars 2013 ;
Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) agréée par le ministre en charge de l'agriculture le 13 décembre 2001 pour la région Champagne-Ardenne est réputée reconnue en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour une période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2014, au sens du I de l'article 17 du décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 susmentionné ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Laurent KIRCHHOFFER, directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Marne, dans la limite des ses attributions, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à la convention :

- mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1° dudit article ;
- conclue au titre de l'année 2014 avec la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Marne.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Marne et de la région Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le 09 **avril 2014**
Pierre Dartout

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté
portant organisation des élections au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L1424-31 et R1424-1 et suivants,
Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

- ARRETE -

Article 1er : Les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours auront lieu du 16 au 30 mai 2014. Elles se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS

Article 2 : Sont électeurs et éligibles à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, les sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps départemental. Ils doivent à la date de l'élection, appartenir au corps départemental, être au moins sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, majeur et en activité.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne doivent pas être dans une situation visée aux articles 44 et 45 du décret 2013-412 du 17 mai 2013.

Article 3 : Une liste provisoire des électeurs sera établie par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne.

II. CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 4 : Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

A plus tard pour le lundi 21 avril 2013 : Un exemplaire de la liste électorale provisoire est déposé pour affichage dans les locaux de service.

Du 21 au 27 avril 2013 : Toute révision de la liste électorale peut intervenir sous réserve de la fourniture d'une attestation de position en activité.

Lundi 28 avril 2014 au plus tard : Etablissement de la liste électorale définitive.

Au plus tard le 5 mai 2014 : Réception des candidatures – les candidatures seront reçues au siège du service départemental d'incendie et de secours, route de Montmirail, à Fagnières. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date sauf cas de décès ou d'inégibilité.

12 mai 2014 : Date limite de dépôt de candidatures à la Préfecture

Au plus tard le 15 mai 2014 : Arrêté de publication des listes des candidatures

Au plus tard le 16 mai 2014 : Envoi du matériel de vote

Vendredi 30 mai 2014 : Date limite de réception des votes par correspondance

Mercredi 4 juin 2014 : Dépouillement par la commission de recensement des votes et proclamation des résultats.

III. LISTE DES CANDIDATS

Article 5 : La liste des candidats devra comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pouvoir et chaque candidature à un siège de titulaire, assortie d'un suppléant.

Article 6 : Le nombre de candidats par liste est fixé à sept et chaque liste doit comprendre les sapeurs-pompiers volontaires des grades suivants :

• Sapeurs-pompiers de 1ère classe	1 titulaire et 1 suppléant
• Caporaux	1 titulaire et 1 suppléant
• Sergents	1 titulaire et 1 suppléant
• Adjudants	1 titulaire et 1 suppléant
• Officiers	2 titulaires et 2 suppléants
• Membres du service de santé et de secours médical	1 titulaire et 1 suppléant

IV. DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 7 : L'élection a lieu par correspondance au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le panachage et le vote préférentiel sont interdits.

V. MATERIELS DE VOTE

Article 8 : Le matériel de vote (bulletin de vote de chaque liste de candidats, enveloppe de scrutin et enveloppe destinée à l'acheminement du vote) sera adressé, au plus tard le 16 mai 2014, à chaque électeur à son adresse personnelle par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne.

Article 9 : L'électeur devra mettre le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de scrutin puis il devra placer cette dernière dans l'enveloppe destinée à acheminer son vote à la direction départementale d'incendie et de secours de la Marne.

L'électeur devra indiquer sur la deuxième enveloppe, ses noms, prénom et qualité. Il devra également y apposer sa signature.

Cette enveloppe pré-affranchie sera ensuite postée.

Les votes devront être envoyés à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne au plus tard au vendredi 30 mai 2014, cachet de la poste faisant foi.

VI. DEPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 10 : Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats des élections seront effectués par une commission dont la composition est fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R1424-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Les résultats des élections seront adressés aux chefs de centre par affichage dans les locaux de service. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 10 jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat.

Article 12 : Monsieur le préfet et Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le **17 avril 2014**
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté
Portant organisation des élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L1424-24 et R1424-2 et suivants,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment en son article 101,
Vu la délibération n°29/2013 du 22 novembre 2013 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours relative au nombre et à la répartition des sièges du conseil d'administration.

- ARRETE -

Article 1er : Conformément à la délibération n°29/2013 du 22 novembre 2013 du service d'incendie et de secours relative au nombre et à la répartition des sièges du conseil d'administration, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne est composé de 22 membres.

Article 2 : Le mandat des membres représentants les Maires et les Présidents d'EPCI du conseil d'administration prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus.

Article 3 : La délibération n°29/2013 du 22 novembre 2013 du service d'incendie et de secours relative au nombre et à la répartition des sièges du conseil d'administration fixe la répartition des 22 membres de la façon suivante :
- 14 sièges attribués au département,
- 8 sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est établie en annexe n°1 élisent les 8 membres titulaires et 8 membres suppléants au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.
Le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public est égal à la population des communes qui composent l'établissement public.
Le vote a lieu par correspondance. Aucun vote à l'urne ne sera admis.

Article 5 : Les listes des candidats devront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire sera assortie de la candidature d'un suppléant.

Article 6 : Le calendrier des opérations électorales concernant le scrutin des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie est fixé comme suit :

28 avril 2014 : Arrêté établissant les listes électorales.

Au plus tard le 5 mai 2014 : Réception des candidatures – les candidatures seront reçues au siège du service départemental d'incendie et de secours, route de Montmirail, à Fagnières. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date sauf cas de décès ou d'inégibilité.

12 mai 2014 : Date limite de dépôt de candidatures à la Préfecture.

Au plus tard le 15 mai 2014 : Arrêté de publication des listes des candidatures.

Au plus tard le 16 mai 2014 : Envoi du matériel de vote.

30 mai 2014 : Date limite d'envoi des suffrages par correspondance.

4 juin 2014 : Dépouillement par la commission de recensement des votes et proclamation des résultats.

Article 7 : Le dépôt des candidatures devra être effectué au siège du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, route de Montmirail, à Fagnières jusqu'au 5 mai 2014. Chaque liste devra comporter les mentions relatives au nom, prénom, date et lieu de naissance, qualité et signature de chaque candidat.

Article 8 : Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Le panachage n'est pas admis.
L'électeur placera son bulletin dans l'enveloppe de scrutin correspondant à l'élection considérée. Il ne devra y porter aucune mention ni signe distinctif.
Il introduira ensuite cette enveloppe contenant son vote dans une autre enveloppe portant la mention « Election CASDIS ».
Après avoir pris soin de compléter cette deuxième enveloppe de son nom et sa qualité, et après y avoir apposé sa signature, l'électeur devra poster son pli au plus tard le vendredi 30 mai 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Une commission dont la composition sera fixée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R1424-13 du code général des collectivités territoriales recensera les votes et proclamera les résultats de l'élection le 4 juin 2014.

Article 10 : Les résultats de l'élection pourront être contestés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 11 : M. le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours et à Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons en Champagne, le **17 avril 2014**
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Arrêté
Portant organisation des élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L1424-31 et R1424-1 et suivants,
Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,

- ARRETE -

Article 1er : Les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours auront lieu du 16 au 30 mai 2014. Elles se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS

Article 2 : Sont électeurs et éligibles à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels

- Au titre du collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

L'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département de la Marne, titulaire de leur grade à la date de l'élection. Les stagiaires ne sont pas électeurs mais pour ceux déjà en fonction dans un SDIS à un grade inférieur, ils peuvent voter dans le collège correspondant à leur grade. Ainsi, un officier stagiaire qui était sous-officier auparavant peut être électeur et éligible dans le collège des sous-officiers mais il ne peut pas en l'état actuel des textes, être électeur et éligible dans le collège des officiers. Pour les SPP stagiaires issus des concours externes, ils ne peuvent être ni éligibles ni électeurs au SDIS.

- Au titre du collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département de la Marne, titulaires de leur grade à la date de l'élection. Les stagiaires ne sont pas électeurs mais pour ceux déjà en fonction dans un SDIS à un grade inférieur, ils peuvent voter dans le collège correspondant à leur grade.
Sont également membres de ce collège les lieutenants stagiaires qui préalablement à leur promotion étaient titulaires d'un grade de sapeur-pompier professionnel.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires

- Au titre du collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires

L'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département de la Marne, en activité et majeur, à l'issue de leur période probatoire.
Les sapeurs-pompiers volontaires ne doivent pas être dans une situation visée aux articles 44 et 45 du décret 2013-412 du 17 mai 2013.

- Au titre du Collège des non officiers de sapeurs-pompiers volontaires

L'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département de la Marne, ils doivent être à la date de l'élection au moins sapeur-pompier volontaire de 1ère classe, majeur et en activité.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne doivent pas être dans une situation visée aux articles 44 et 45 du décret 2013-412 du 17 mai 2013.

Il convient de rappeler que l'article R1424-5 du CGCT prévoit que « nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes ». Les candidatures multiples au titre de sapeur-pompier professionnel et au titre de sapeur-pompier volontaire ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs pompiers professionnels, qui sont éligibles en cette qualité à la CATSIS ne peuvent être candidat à la CATSIS en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Une liste provisoire des électeurs sera établie par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne.

II. CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 4 : Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Au plus tard pour le lundi 21 avril 2013 : un exemplaire de la liste électorale provisoire est déposé pour affichage dans les locaux de service.

Du 21 au 27 avril 2013 : Toute révision de la liste électorale peut intervenir sous réserve de la fourniture d'une attestation de position en activité.

Lundi 28 avril 2014 au plus tard : établissement de la liste électorale définitive.

Au plus tard le 5 mai 2014 : Réception des candidatures – les candidatures seront reçues au siège du service départemental d'incendie et de secours, route de Montmirail, à Fagnières. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date sauf cas de décès ou d'inégibilité.

12 mai 2014 : Date limite de dépôt de candidatures à la Préfecture.

Au plus tard le 15 mai 2014 : Arrêté de publication des listes des candidatures.

Au plus tard le 16 mai 2014 : Envoi du matériel de vote.

Vendredi 30 mai 2014 : Date limite de réception des votes par correspondance.

Mercredi 4 juin 2014 : Dépouillement par la commission de recensement des votes et proclamation des résultats.

III. LISTE DES CANDIDATS

Article 5 : La liste des candidats devra comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pouvoir et chaque candidature à un siège de titulaire, assortie d'un suppléant :

- Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels — 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège des non officiers de sapeurs-pompiers professionnels — 3 titulaires et 3 suppléants

- Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires — 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège des non officiers de sapeurs-pompiers volontaires — 3 titulaires et 3 suppléants

Article 6 : Pour les collèges des officiers et des non officiers de sapeurs-pompiers professionnels, seules les organisations syndicales représentatives peuvent présenter des candidats à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Article 7 : L'élection donne, pour chaque collège, au premier titulaire élu et dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

IV. DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 8 : Les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ont lieu uniquement par correspondance, au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le panachage et le vote préférentiel sont interdits.

V. MATERIELS DE VOTE

Article 9 : Le matériel de vote (bulletin de vote de chaque liste de candidats, enveloppe de scrutin et enveloppe destinée à l'acheminement du vote) sera adressé, au plus tard le 16 mai 2014, à chaque électeur à son adresse personnelle par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne.

Article 10 : L'électeur devra mettre le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de scrutin puis il devra placer cette dernière dans l'enveloppe destinée à acheminer son vote à la direction départementale d'incendie et de secours de la Marne.
L'électeur devra indiquer sur la deuxième enveloppe, ses noms, prénom et qualité. Il devra également y apposer sa signature.
Cette enveloppe pré-affranchie sera ensuite postée.
Les votes devront être envoyés à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne au plus tard au vendredi 30 mai 2014, cachet de la poste faisant foi.

VI. DEPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 11 : Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats des élections seront effectués par une commission dont la composition est fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R1424-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Les résultats des élections seront adressés aux chefs de centre par affichage dans les locaux de service. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 10 jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat.

Article 13 : Monsieur le préfet et Monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le **17 avril 2014**
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

SERVICES DECONCENTRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETÉ

Portant déclassement et reclassement d'une section de la R.N. 2051 dans la voirie communale de la commune de Dizy

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Préfet du département de la Marne,

vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la voirie routière et notamment les articles L 121-1, L 123-3 et R 123-2 ;

- le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Marne,

- les avis favorables de la commune de Dizy au déclassement de la RN 2051 et à son transfert au domaine public communal par délibérations en date du 30 novembre 2005 et du 12 novembre 2013 ;

- le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Considérant que la section de la RN 2051 n'a pas vocation départementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.marne.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er

La section de la route nationale 2051 (RN2051) et l'ensemble de ses dépendances et accessoires depuis la limite des territoires respectifs des communes de Dizy et de Magenta jusqu'au carrefour formé par la RN2051, la RD1 et la RD251, figurée sur le plan de situation annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la commune de Dizy.

Ce plan peut être consulté à la direction départementale des territoires de la Marne.

ARTICLE 2

Cette opération de déclassement et de reclassement de la section de RN 2051 en voie communale prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 3

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Dizy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à la commune de Dizy.

Châlons-en-Champagne, le 07 AVR 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

www.marne.developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Noirlieu

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Noirlieu en date du 7 décembre 2011 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2013 portant décision de ne pas soumettre le projet de carte communale à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 4 novembre 2013 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 27 novembre 2013 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Noirlieu en date du 21 janvier 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Noirlieu.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/10000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Ménehould, le Maire de Noirlieu et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons en Champagne, le **27 mars 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Francis Soutric

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Moslins

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil municipal de Moslins en date du 8 mars 2012 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2013 au 23 décembre 2013 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 23 janvier 2014 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Moslins en date du 28 février 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Moslins.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Epernay, le Maire de Moslins et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons en Champagne, le **2 avril 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Francis Soutric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Marne

Direction départementale des territoires

ARRETE

Portant extension du périmètre de transports urbains de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne (CCEPC)

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-3 et L.1231-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment ses articles 22 à 24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1981 portant homologation du périmètre de transports urbains d'Épernay ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 portant transformation du District Urbain d'Épernay en communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 portant adhésion des communes de Chavot-Courcourt, de Grauves, de Mancy, de Monthelon et de Morangis ;

VU la délibération du 19 décembre 2013 de la CCEPC portant extension du périmètre de transports urbains ;

VU le courrier du Président de la CCEPC, daté du 9 janvier 2014 ;

VU l'avis du Président du Conseil général de la Marne, daté du 11 mars 2014, ne s'opposant pas à la demande du Président de la CCEPC ;

VU les statuts de la CCEPC ;

CONSIDERANT que les statuts de la CCEPC précisent dans leur article 2.1 que la CCEPC est autorité organisatrice de transports dont elle a la charge de l'organisation et de l'exploitation dans le périmètre territorial défini à l'article 1 des statuts ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.marne.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1231-4 du Code des transports, le périmètre de transports urbains comprend le ressort territorial de l'établissement public ayant reçu mission d'organiser le transport public de personnes et qu'à la demande du président de l'établissement public, l'autorité administrative compétente de l'État constate la création du périmètre dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

CONSIDERANT que la CCEPC comprend désormais un périmètre de transports urbains regroupant 16 communes, sur un total de 21 communes ;

CONSIDERANT que les 5 communes de la CCEPC hors périmètre de transports urbains sont en continuité territoriale avec celui-ci ;

CONSIDERANT que l'adhésion des communes aux statuts de la CCEPC vaut adhésion au périmètre de transports urbains de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le périmètre de transports urbains de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne est étendu aux communes de Chavot-Courcourt, Grauves, Mancy, Monthelon et Morangis.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet d'Épernay, le Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes d'Épernay Pays de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 AVR. 2014

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

www.marne.gouv.fr

JORF n°0045 du 22 février 2014
Texte n°38

DECRET
Décret du 20 février 2014 autorisant la Société dôaménagement foncier et dôétablissement rural Champagne-Ardenne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de lôoffre amiable avant adjudication volontaire

NOR: AGRT1402293D

Publics concernés : Société dôaménagement foncier et dôétablissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements des Ardennes, de lôAube, de la Marne et de la Haute-Marne ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER Champagne-Ardenne ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la SAFER Champagne-Ardenne, agréée en qualité de société dôaménagement foncier et dôétablissement rural par arrêté du 2 août 1963, à exercer, pour une période de trois années, le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements des Ardennes, de lôAube, de la Marne et de la Haute-Marne. Lôarticle 2 du décret fixe la superficie minimale des parcelles susceptibles dôêtre préemptées et précise les biens pour lesquels aucune surface minimale nôest imposée. Lôarticle 3 impose aux propriétaires qui souhaitent vendre par adjudication volontaire des biens dôune superficie égale ou supérieure à la superficie fixée à lôarticle 2 de les offrir à la SAFER deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions définies par lôarticle L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de lôagriculture, de lôagroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;
Vu le code de lôurbanisme ;
Vu le décret du 5 mars 2009, modifié par le décret du 23 juin 2009, autorisant pour une période de cinq années la Société dôaménagement foncier et dôétablissement rural Champagne-Ardenne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de lôoffre amiable avant adjudication volontaire ;
Vu les propositions des préfets des départements des Ardennes, de lôAube, de la Marne et de la Haute-Marne,

Décrète :

Article 1
La Société dôaménagement foncier et dôétablissement rural Champagne-Ardenne est autorisée, pour une période de trois années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ dôapplication de lôarticle L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements des Ardennes, de lôAube, de la Marne et de la Haute-Marne.

La société dôaménagement foncier et dôétablissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de lôurbanisme nôont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2
La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société dôaménagement foncier et dôétablissement rural Champagne-Ardenne est susceptible de sôappliquer est fixée à 20 ares.

Aucune superficie minimale ne sôapplique aux biens :

1° Classés par un plan local dôurbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;

2° Classés par un plan dôoccupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de lôexistence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;

3° Inclus dans les périmètres délimités en application de lôarticle L. 143-1 du code de lôurbanisme ;

4° Situés dans les secteurs des cartes communales, délimités dans les conditions prévues à lôarticle L. 124-2 du code de lôurbanisme, où les constructions ne sont pas admises ;

5° Situés sur le territoire des communes incluses dans lôaire de production de produits bénéficiant de lôappellation « Champagne » ;

6° Situés sur le territoire des communes suivantes :

' Aube : Arrelles, Balnot-la-Grange, Bossancourt, Bouilly, Etourvy, Fontvannes, Javernant, Laines-au-Bois, Macey, Messon, Prugny, Saint-Germain-lôEpine, Souligny, Torvilliers et Villery ;

' Marne : Baslieux-les-Fismes, Blacy, Boissy-le-Repos, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Bussy-le-Repos, Champfleury, Courlandon, Courcy, Courdemanges, Fismes, Huiron, La Ville-sous-Orbais, Le Thoult-Trosnay, Loivre, Maisons-en-Champagne - Montmirail, Mont-sur-Courville, Peas, Romain, Saint-Loup, Soulanges et Ventelay ;

' Haute-Marne : Champcourt, Daillancourt et Harricourt ;

7° Situés dans les périmètres dôopérations dôaménagement foncier rural, entre les dates dôouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de lôarticle 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Article 3
Les propriétaires de biens susceptibles dôêtre préemptés par la Société dôaménagement foncier et dôétablissement rural Champagne-Ardenne qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à lôarticle L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Le ministre de lôagriculture, de lôagroalimentaire et de la forêt est chargé de lôexécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **20 février 2014**.
Jean-Marc Ayrault
Par le Premier ministre :
Le ministre de lôagriculture,
de lôagroalimentaire et de la forêt,
Stéphane Le Foll

CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DECISION

LE PREFET
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU les articles L.312-1 et L.312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles et à l'unité de référence,
VU les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles R.313-1 et suivants relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment son article 14,
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 fixant l'unité de référence dans le département de la Marne,
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Marne,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne,
VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 décembre 2013, présentée par Mademoiselle VERNET Sophie demeurant 8 rue de Moulin 51220 BRIMONT,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa réunion du 29 janvier 2014,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics,

CONSIDERANT

- Que le projet n'a pas fait l'objet de candidatures concurrentes déposées dans le délai de trois mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet ;

CONSIDERANT

- Que Mademoiselle Sophie VERNET souhaite exploiter 1 h a 50 a 39 ca de vignes situées sur la commune de VILLERS FRANQUEUX,
- Que Mademoiselle Sophie VERNET âgée de 35 ans, célibataire avec un enfant, exploite actuellement 119 ha 25 a 35 ca de terres et 2 ha 78 a 65 ca de vignes sur les communes de GUIGNICOURT, GUYENCOURT (02) et BOURGOGNE, BRIMONT, CORMICY, LOIVRE, UNCHAIR, VANDEUIL, VAUDESINCOURT, VILLERS FRANQUEUX (51),
- Que Mademoiselle Sophie VERNET emploie 2,5 salariés, dont son concubin,
- Que M. David BOUDAIRE qui met en valeur cette surface de vignes, s'est opposé à la reprise,
- Que M. David BOUDAIRE âgé de 39 ans, marié avec 2 enfants est viticulteur sur une surface de 4 ha 86 a 36 ca,
- Que la perte d'1 ha 50 a de vignes ampute l'exploitation de M. David BOUDAIRE de 32% de sa surface, ce qui remet en cause sa viabilité,
- Qu' avant reprise, l'exploitation de Mademoiselle Sophie VERNET correspond à 1,8892 UR et celle de M. David BOUDAIRE correspond à 1,2951 UR,

- Que la situation du demandeur et de l'exploitant en place est prise en compte conformément à l'article 331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département de la Marne, notamment à l'orientation 2-2 secteur viticulture ainsi définie : Permettre l'agrandissement et le maintien des exploitations viticoles dont la superficie est inférieure à 1,5 UR pour leur permettre d'atteindre ce seuil,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Mademoiselle Sophie VERNET n'est pas autorisée à exploiter 1 h a 50 a 39 ca de vignes situées sur la commune de VILLERS FRANQUEUX.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la (des) commune(s) concernée(s).

Châlons-en-Champagne le **11 mars 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Patrick CAZIN BOURGUIGNON

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception :
- soit par recours gracieux auprès du Préfet, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Par arrêtés préfectoraux pris entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013,
les autorisations d'exploiter sollicitées par les requérants énoncés ci-dessous ont fait l'objet des décisions suivantes :

NOM / DENOMINATION SOCIETE		OPERATION	SURFACE REPRISE en hectares	NATURE	COMMUNES	DECISION	DATE DECISION
SCEA de Vareilles	Laurent BERTHE	Agrandissement	8 ha 60	Terres	BAYE	Autorisation	30/04/2013
EARL Bouzon Chaudron		Création par regroupement			LES CHARMONTOIS	Autorisation	14/06/2013
LAFFONT Laurence		Installation	2 a 83	Vignes	OYES	Autorisation	30/04/2013
LEVASSEUR Stéphanie		Installation	3 a 05 ca	Vignes	OYES	Autorisation	30/04/2013
GENET Carole		Installation	42 a 44	Vignes	CHOUILLY	Autorisation	30/04/2013
CHALLANBELVAL Vincent		Agrandissement	10,1718 ha	Terres	CHALONS EN CHAMPAGNE	Autorisation	30/04/2013
GAEC VAUCHER		Agrandissement	67,3953 ha	Terres	LA VILLE SOUS ORBAIS LE BREUIL	Autorisation	30/04/2013
BOISSEAU François		Installation	1 a 90 ca	Vignes	CUMIERES	Autorisation	30/04/2013
LECLERE Clément		Installation	16 a77	Vignes	EPERNAY	Autorisation	30/04/2013
SCEA LALOUA HUBERT	LALOUA Hubert et Theotime	Création SCEA	132,285 ha	Terres	BUSSY LE CHATEAU	Autorisation	11/06/2013
SCHNEIDER Rudy		Installation	5 a	Vignes	OYES	Autorisation	30/04/2013
EARL TURLIN	TURLIN Gérard	Agrandissement	8,2650 ha	Terres	MONTIGNY SUR VESLE	Autorisation	30/04/2013
NEUHAUSER Gregory		Agrandissement	9,9230 ha	Terres	CHALONS EN CHAMPAGNE	Autorisation	08/06/2013
PICARD Sylvère		Agrandissement	1,2370 ha	Terres	BETHENY	Autorisation	30/04/2013
CAMPOY HENEAUX Laetitia		Installation	20 a 09	Vignes	FERBRIANGES	Autorisation	11/07/2013
JAKYMYSZYN Bénédicte		Installation	0,1416 ha vigne	Vignes	AMBONNAY	Autorisation	30/04/2013

GAUGE Christelle		Agrandissement	1,4235 ha	Vignes	OGER VERTUS AVIZE MARDEUIL LE MESNIL SUR OGER	Autorisation	12/06/2013
EARL GASPARD ECKSTEIN	GASPARD Benoit	Agrandissement	1,4451 ha	Vignes	OGER VERTUS GRAUVES CRAMANT AVIZE MARDEUIL	Autorisation	30/04/2013
EARL HOURLIER Jean Noël	HOURLIER Xavier	Agrandissement	21,6987 ha	Terres	SAINT IMOGES	Autorisation	30/04/2013
GALLOT Fabrice		Agrandissement	6 a 14	Vignes	VINDEY	Autorisation	25/06/2013
EARL ELUA	GALLOT Corinne	Agrandissement	6 a13	Vignes	VINDEY	Autorisation	25/06/2013
HUTASSE Nathalie		Agrandissement	38 a 33 ca	Vignes	BOUZY TAUXIERES	Autorisation	30/04/2013
Indivision GARAUDEL Gérard	GARAUDEL Anne Marie	Création de la SCEVA GARAUDEL BULAND	1 ha 10 a 83 ca de vignes et 11 ha 34 a de terres		COURGIVAUX	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	07/06/2013
SCEV Virginie SERURRIER	Virginie AUGUSTE	Agrandissement	0,1572 ha vignes	Vignes	BROUILLET	Autorisation	04/06/2013
EARL MAMAN	MAMAN Guillaume	Agrandissement	7,5796 ha	Terres	BAGNEUX	Autorisation	05/06/2013
SAUTRAY Joffrey		Installation	2 a 94 ca	Vignes	LE MESNIL SUR OGER	Autorisation	07/06/2013
SAUTRAY Rémy		Installation	4 a 05 ca	Vignes	OGER	Autorisation	07/06/2013
LAPIE Arnaud		Agrandissement	7,6211 ha	Terres	BILLY LE GRAND	Autorisation	14/06/2013
GRIMPRET Olivier		Installation	0,1574 ha	Vignes	BRUGNY VAUDANCOURT	Autorisation	12/06/2013
BERNARD Pascal		Installation	0,0548 ha	Vignes	VERZY	Autorisation	13/06/2013
EARL HENRY François		Agrandissement	0,4125 ha	Vignes	OGER, AVIZE et MORANGIS	Autorisation	16/08/2013
LACAILLE Sandrine		Installation	0,1003 ha	Vignes	CORMICY	Autorisation	29/07/2013
DUPONT Sylvain		Installation	0,1000 ha	Vignes	CORMICY	Autorisation	29/07/2013
DEMICHELIS Mathieu		Agrandissement	73,8523 ha	Terres	CONGY	Autorisation	12/06/2013
GAEC BLONDEAU WELVAERT		Agrandissement	10,1970 ha	Terres	CHATILLON SURMORIN	Autorisation	21/06/2013
BRUN Catherine		Installation	0,1289 ha	Vignes	CRAMANT	Autorisation	29/07/2013
MOLAND Élisabeth		Installation	0,1520 ha	Vignes	AY	Autorisation	25/06/2013
PLOIX Pauline		Installation	0,1110 ha	Vignes	TRIGNY	Autorisation	26/06/2013

HAMANT Romain et Quentin		Agrandissement	17 ha 35 04	Terres	SAINT ETIENNE AU TEMPLE	Autorisation	11/04/2013
EARL OUDIN LORPHELIN		Installation de Mme OUDIN	113 ha 64 a 47 ca	Terres	SARON SUR AUBE	Autorisation	14/06/2013
CAQUEUX Julien		Installation	2 a40 ca	Vignes	LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	Autorisation	11/07/2013
GODET Lucas		Installation	2a 46 ca	Vignes	LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	Autorisation	11/07/2013
DALLE Julien		Agrandissement	5 ha 17	Terres	SOMME VESLE	Autorisation	17/06/2013
SCEA SMETT ET FILS	SMETT Jacky	Agrandissement	37 ha 52 a 94 ca	Terres	SERZY ET PRIN MONTIGNY SUR VESLE VENTELAY	Autorisation	11/07/2013
GERMAIN Josiane		Installation	26 a 10	Vignes	FERBRIANGES	Autorisation	11/07/2013
MAINGUET Audrey		Installation	12 a 40 ca	Vignes	BRUGNY VAUDANCOURT	Autorisation	16/08/2013
HENEAUX Séverine		Installation	14 a 47	Vignes	VINCELLES FEREBRIANGES VINAY	Autorisation	11/07/2013
ROLIN Jérôme		Installation	13 a 89	Vignes	FEREBRIANGES CUMIERES	Autorisation	11/07/2013
EARL BIERI Pascal	BIERI Pascal	Agrandissement	87 a 66	Vignes	BROUILLET	Autorisation	30/12/2013
LONGUET Guillaume		Installation	12 a 21 ca	Vignes	TRIGNY	Autorisation	29/07/2013
EARL GILLIAN	Fabrice ROGE	Agrandissement	4,05 ha	Terres	HEUTREGIVILLE	Autorisation	14/06/2013
SCEV Groupe Georges VESSELLE	Eric et Bruno VESSELLE	Agrandissement	1,1283 ha	Vignes	BOUZY	Autorisation	14/06/2013
LA SCEV DES BRUYERES	Marie Jeanne LAMY	Installation	1,7516 ha	Vignes	LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	Autorisation	14/10/2013
BERAT Catherine		Installation	34 a 80 ca	Vignes	TALUX ST PRIX ETOGES FEREBRIANGES	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	01/07/2013
BONNINGRE Jean Pierre		Installation	9 a 13 ca	Vignes	LEUVRIGNY	Autorisation	29/07/2013
EARL CHAMPAGNE BRUNO MICHEL	Bruno MICHEL	Installation	installation de Clément MICHEL	Vignes	PIERRY	Autorisation	19/07/2013
DHUICQ Jérôme		Installation	12 a 25 ca	Vignes	TROISSY	Autorisation	16/08/2013
GLOD Christian		Installation	45 a 10 ca	Vignes	TRESLO N	Autorisation	16/08/2013
BALOURDET Olivier		Installation	8 ha 94 a 62 ca	Terres	SAINT GERMAIN LA VILLE	Autorisation	22/07/2013
PAVAUX Olivier		Installation	Création EARL Saint Julien	Terres	SARRY	Autorisation	01/07/2013

MOREAU Jean Loup		Installation	25 %	Parts	LA VILLE SOUS ORBAIS	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	24/09/2013
SCEA GILLET GRIFFON	GILLET Bruno	Agrandissement	36a 55	Vignes	RILLY LA MONTAGNE	Autorisation	16/08/2013
PARIS Sylvain		Installation	7 a 25	Vignes	VERZENAY	Autorisation	16/09/2013
LEFEBVRE Yannick		Agrandissement	4,9430	Terres	SAINT REMY EN BOUZEMONT	Autorisation	10/07/2013
SCEA JENNEQUIN LA CENSE	JENNEQUIN Jean Marc	Agrandissement	6,9570	Terres	MOIVRE	Autorisation	19/07/2013
SOURDET Joël		Installation	10 a 25	Vignes	DORMANS	Autorisation	30/08/2013
DUPUIS Eric		Agrandissement	28 a	Vignes	COURJEONNET TALUS ST PRIX VILLEVENARD	Refus	25/09/2013
DUPUIS Yves		Agrandissement	28 a	Vignes	COURJEONNET TALUS ST PRIX VILLEVENARD	Refus	25/09/2013
SIMONNET Florence		Agrandissement	28 a 01 ca	Vignes	COURJEONNET TALUS ST PRIX VILLEVENARD	Refus	25/09/2013
EARL CHAMPAGNE SANCHEZ COLLARD		Agrandissement	8 a05 ca	Vignes	FESTIGNY	Autorisation	16/09/2013
COLLARD Aurélie		Agrandissement	48,7454	Terres	THIBIE VILLERS LE CHATEAU CHAMPIGNEUL	Autorisation	07/08/2013
VIE Thierry		Agrandissement	8,1539 ha	Terres	BAGNEUX	Autorisation	17/07/2013
SOURDET Jacques		Installation	10 a 25	Vignes	DORMANS	Autorisation	30/08/2013
EARL DU Couveau	ROBERT Claude	Agrandissement	21,2880 ha	Terres	GIGNY BUSSY	Autorisation	23/07/2013
MAZZINI Isabelle		Installation	40 a10	Vignes	VILLEDOMMANGE JOUY LES REIMS	Autorisation	30/08/2013
BEAUDOUIN Francis		Agrandissement	16 a98	Vignes	BOURSAULT	Autorisation	30/08/2013
GAEC des terres Blanches	DAVESNE Guy et Étienne	Agrandissement	5,94 ha	Terres	FERE CHAMPENOISE	Autorisation	31/07/2013
GERARDOT Isabel		Installation	84,0543	Terres	ST HILAIRE LE GRAND	Autorisation	12/08/2013
BEAUDOUIN Francis		Agrandissement	19,4312	Terres	FRESN ELES REIMS	Autorisation	07/08/2013
GRAVIER Aurélie		Installation	12 a 64	Vignes	LOISY EN BRIE	Autorisation	16/09/2013
WATTIAUX Marie Laure		Installation	2 a 50	Vignes	TREPAIL	Autorisation	15/10/2013
BRETON Gauthier		Installation	4 a 55 ca	Vignes	FERBRIANGES	Autorisation	16/09/2013

BRETON Joël		Installation	4 a 55 ca	Vignes	FERBRIANGES	Autorisation	16/09/2013
GAEC MAUPRIVEZ	MAUPRIVEZ Laurent et Clement	Agrandissement	11 ha 87 a	Terres	COURMAS	Autorisation	12/08/2013
FRESNE Céline		Agrandissement	38 a 63 ca vigne et 4ha 73a 58 ca terres		BERRU NOGENT LôABBESSE	Autorisation	24/09/2013
LEBRUN Christelle		Installation	74 a 98	Vignes	MAREUIL LE PORT	Autorisation	07/08/2013
EARL JOLY CHAMPAGNE	JOLY Rémy	Agrandissement	90 a 42	Vignes	TROISSY	Autorisation	29/08/2013
BAUDESSON Julie		Installation	99 %	Parts	STE GEMME SARCY AY,,,	Autorisation	28/08/2013
EARL MOSZKOWICZ	MOSZKOWICZ Emmanuel	Agrandissement	36,6837 ha	Terres	BAGNEUX	Autorisation	19/08/2013
REGNARD Jean Baptiste		Installation	de Monsieur REGNARD Jean Baptiste		VAL DE VESLE	Autorisation	27/08/2013
LEBLANC Jean Claude		Installation	15 a 47	Vignes	CUIS	Autorisation	15/10/2013
MONCHALIN Martine		Installation	2 a 49	Vignes	MARDEUIL	Autorisation	15/10/2013
NOMINE Maxime		Installation	84 a 01 ca	Vignes	COURJEONNET TALUS ST PRIX VILLEVENARD	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	25/09/2013
ORAVSKY Sergine		Installation	7 a 54 ca	Vignes	EPERNAY	Autorisation	15/10/2013
SCEV CHARTOGNE TAILLET		Agrandissement	23,8258 ha	Terres	MERFY SAINT THIERRY HERMONVILLE	Autorisation	23/09/2013
VERMUSE Manuel		Installation	15 a 83	Vignes	PROUILLY	Autorisation	15/10/2013
CURFS Aurélien		Agrandissement	42,9527 ha	Terres	CHAMPGUYON ESTERNAY MORSAINS	Autorisation	26/09/2013
EARL COQUEBERT	MAUPRIVEZ Michel	Installation	de Fabien et Jérôme MAUPRIVE		POILLY LHERY SARCY TRAMERY	Autorisation	30/09/2013
RADZYNSKI Catherine		Installation	0,6346 ha	Vignes	VERZENAY VERZY	Autorisation	27/09/2013
EARL du Roudier	M. Philippe MENIELLE	Agrandissement	26,2901 ha	Terres	ESCLAVOLLES LUREY CONFLANS SUR SEINE	Autorisation	18/11/2013
LORAIN Jean Pierre		Installation	26 a 38 ca	Vignes	BELVAL SOUS CHATILLON	Autorisation	15/10/2013
COLLIN Ludovic		Installation	de Ludovic COLLIN au sein de lôEARL des Vallées dôArgonne		LA NEUVILLE AU PONT	Autorisation	30/09/2013
SA CHAMPAGNE Pierre GIMONNET	Olivier et Didier GIMONET	Agrandissement	4 a 89	Vignes	CUIS	Autorisation	04/10/2013
LESURE Guillaume		Agrandissement	1 ha 08 a 69 ca	Vignes	MESNIL SUR OGER OGER	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	04/10/2013

GONDOUIN Stéphanie		Installation	8,49 a	Vignes	LE MESNIL SUR OGER	Autorisation	13/07/2013
MONTEL REMY Laurence		Installation	54 a 93 ca	Vignes	CUCHERY BELVAL SOUS CHATILLON	Autorisation	14/10/2013
VAILLANT Patricia		Installation	25 %	Parts	EPOYE	Autorisation	14/10/2013
BEGIN Bertrand		Installation	88 ha 38 a	Terres	SONGY	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	14/10/2013
VIARD Victor		Installation	61 a 58 ca	Vignes	VERTUS VOIPREUX	Autorisation	16/10/2013
COLLARD Patrick		Installation	2 a 87 ca	Vignes	HAUTVILLERS	Autorisation	31/10/2013
CEZ Muriel		Installation	1 ha 23 a 59 ca	Vignes	OEUILLY BOURSAULT LEUVRIGNY	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	25/09/2013
GUYOT Vincent		Installation	16 a 03 ca	Vignes	VERTUS	Autorisation	31/10/2013
EARL de la Grande Vallée	BROCHOT Jean Baptiste	Agrandissement	48 ha 11 a 30 ca	Terres	LES ESSARTS LE VICOMTE ESTERNAY LA FORESTIERE	Autorisation	31/10/2013
DAUTEUIL Marylène		Installation	100 %	Parts	MONTMIRAIL	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	15/11/2013
MOUSSY Émilie		Installation	17 a 50 ca	Vignes	VAUCIENNES	Autorisation	15/11/2013
BARBIER Sophie		Installation au sein de lôEARL MAUCLERT AUGE			SAINTE MARIE A PY	Autorisation	31/10/2013
CARBONNEAUX Florian		Installation	3 a 34 ca	Vignes	CHAUMUZY	Autorisation	15/11/2013
CARBONNEAUX Aurélien		Installation	4 a 40 ca	Vignes	CHAUMUZY	Autorisation	15/11/2013
MARCOULT Florence		Installation	9 a 55 ca	Vignes	BARBONNE FAYEL	Autorisation	15/11/2013
MUZART Emmanuel		Installation au sein de lô EARL MUZART	51 %	Parts	VIENNE LA VILLE	Autorisation	31/10/2013
EARL DELAVAL	PLANCON Mathieu	Agrandissement	20,2433 ha	Terres	CHAINTRIX VOUZY	Autorisation	31/10/2013
FIEVET Sylvain		Installation	15 a	Vignes	NOGENT L'ABBESSE	Autorisation	15/11/2013
FIEVE T Mélanie		Installation	15 a	Vignes	NOGENT L'ABBESSE	Autorisation	15/11/2013
FRANCOIS Thomas		Entrée dans lô EARL de la Soucière	100 %	A	BOUCHY SAINT GENEST	Autorisation	31/10/2013
EARL de la Souciere	FRANCOIS Thomas	Création	97,8703 ha	Terres	JOISELLE CHAMPGUYON	Autorisation	31/10/2013

GAILLARD Mickaël		Installation	20 a	Vignes	MAILLY CHAMPAGNE	Autorisation	22/11/2013
HUTASSE Cyrielle		Installation	20 a	Vignes	MAILLY CHAMPAGNE	Autorisation	22/11/2013
HERBILLON Romain		Installation au sein de lô EARL HERBILLON François	100 %	Parts	SAINT MARTIN AUX CHAMPS	Autorisation	31/10/2013
OLIVEIRA Emmanuelle		Installation	2 a 36	Vignes	SERZY ET PRIN	Autorisation	22/11/2013
LOSSIE Romain		Entrée au sein de lôEARL des Saules			GIGNY BUSSY	Autorisation	31/10/2013
PHILIPPE Claude		Installation	2 ha 0070	Terres	COUPETZ	Autorisation	31/10/2013
PERDRIEUX Antoine		Installation	35,2872 ha	Terres	SAINT ETIENNE SUR SUIPPE	Autorisation	15/11/2013
BEAUDOUIN Francis		Agrandissement	6 a 89	Vignes	OEUILLY	Autorisation	02/12/2013
EARL de la Belle Épine	HUBERT Patrice et Emmanuel	Installation au sein de lôEARL de la Belle Épine			COURTISOLS	Autorisation	31/10/2013
RAFFY Annick et MONCLIN Christine		Installation	59 a 43 ca	Vignes	MONTHELON MOUSSY MANCY	Autorisation	04/11/2013
SCE Benoit MARX	Benoit MARX	Agrandissement	5,4867 ha	Terres	MAREUIL SUR AY	Autorisation	21/11/2013
SIMON Karen		Installation	45 a 27 ca	Vignes	OYES	Autorisation	22/12/2013
BELY Vincent		Installation au sein de lôEARL de la Vallée des Dames avec reprise de	53,8788 ha	Terres	ABLANCOURT	Autorisation	25/11/2013
EARL MARTINOT	Mickaël MARTINOT	Agrandissement	10,7029	Terres	CONFLANS SUR SEINE ESCLAVOLLES LUREY	Refus	18/11/2013
EARL de la Neurie	Florent SERRURIER Annie Rousselière	Création	76,61 ha de terres et 5,9265 ha de vignes	A/Vignes	UNCHAIR	Autorisation	02/12/2013
EARL BAUDA Adonis	BAUDA Adonis et Christelle	Agrandissement	17,6534	A/V	WITRY LES REIMS	Autorisation	25/01/2013
GUYOT Lise		Installation	0,185 ha	Vignes		Autorisation	15/06/2013
EARL LA CHAPELLE	ADAM Fabrice	Agrandissement	0,3203	A/V		Autorisation	07/01/2013
EARL DES CARIGEAUX	JACQUINET Hervé LECLERE Thomas	Agrandissement	7 ha 39 a 33 ca	Terres		Autorisation	24/01/2013
ANCIANT Paul		Installation	1 a 21 ca	Vignes	AMBONNAY	Autorisation	18/01/2013
CHOUPAY Pierre		Installation	15 a 49 ca	Vignes	PROUILLY SERZY ET PRIN	Autorisation	08/01/2013
EARL VOGNY	VOGNY Marc et Jean Christophe	Installation	30%	Parts		Autorisation	08/02/2013

LOUAGE Audrey		Agrandissement	6a 20 ca	Vignes	VERT TOULON	Autorisation	08/02/2013
RICHEZ Romain		Agrandissement	0,8087 ha	Vignes	VERZY VERZENAY	Autorisation	30/01/2013
DE SLOOVERE Alexandre		Agrandissement	108,04 ha	Terres	VAUCIENNES	Autorisation	25/01/2013
SCEA Les Écuries d'Ossiriand	BOUTAREAUD Julien	Installation	50%	Parts	SAINT MARTIN D'ABLOIS	Autorisation	16/01/2013
EARL FLEURIET	Alain et Brigitte FLEURIET	Agrandissement	21,4079 ha	Terres	SOUDRON	Refus partiel	11/04/2013
MICHELIN Régis		Agrandissement	112,7986 ha	Terres		Autorisation	02/01/2013
PERARD Jean Yves		Agrandissement	23,6152 ha	Terres	CAUREL	Autorisation	23/01/2013
ROVERE Séverine		Installation	1 a 63 ca	Vignes	VERZY	Autorisation	03/01/2013
Indivision CHEVALIER	CHEVALIER Damien	Installation	22 a 78 ca	Vignes	OGER et MESNIL SUR OGER	Autorisation	03/01/2013
SCEA DES RICORDAINES	VAN DRIESSCHE Benoit BOUVY Florence	Installation	atelier hors sol 500 000 poulets chair	Terres		Autorisation	25/01/2013
DA COSTA Clémence		Installation	10 a 31	Vignes	FLEURY LA RIVIERE	Autorisation	21/01/2013
BOUQUEMONT Nicolas		Installation	10 a 19	Vignes	FLEURY LA RIVIERE	Autorisation	21/01/2013
CHAMPION Aurore		Installation	66ha 79a 75ca de terres et sur 79a 60ca de vignes		GLANNES-HUIRON-BLACY-ST OUEN DOMPROT	Autorisation	08/04/2013
FARINO Magali		Installation	33 a 62	Vignes		Autorisation	25/01/2013
EARL IGIER	IGIER Muriel	Installation	48,0394 ha	Terres		Autorisation	25/01/2013
RAJAIN Nicolas		Installation	0,6792	Vignes		Autorisation	23/01/2013
VERDELET Eloi		Agrandissement	30,24 ha	Terres	HEUTRGIVILLE	Autorisation	23/01/2013
PONSIN Fabien		Agrandissement	21,64 ha	Terres	HEUTRGIVILLE	Autorisation	25/01/2013
EARL MINON Francis	MINON Francis	Agrandissement	2,7722 ha	Terres	SOUAIN PERTHES LES HURLUS	Autorisation	24/01/2013
EARL DEMETER	GAIGNAIRES Renaud	Agrandissement	29,18 ha	Terres	HEUTRGIVILLE	Autorisation	28/01/2013
GRAVIER Loïc		Installation	0,0510 ha	Vignes	LOISY EN BRIE	Autorisation	25/01/2013
EARL COMTE DE SAINT LEU	Maryline PERROT	Installation	de Cynthia VIGNERON	Vignes	BERGERES LES VERTUS	Autorisation	23/02/2013
DERVIN Christine		Installation	0,1565 ha	Vignes	AY	Autorisation	25/01/2013

EARL DE LA HAUTE TOUR	BOISSY Didier	Agrandissement	4,7215 ha	Terres	CORFELIX	Autorisation	25/01/2013
NUNES JORGE Karine		Installation	17 a 45 a	Vignes	CUMIERES	Autorisation	22/03/2013
HUIBAN Loïc		Agrandissement	1,5403 ha	Vignes	SAVIGNY SUR ARDRE SERZY ET PRIN	Autorisation	22/03/2013
FONTAINE Michèle		Installation	10 ha 62 a de terres, 44 ha 09 a de pâtures et 3 ha 04 a de vignes		FESTIGNY CORRIBERT SUIZY LE FRANC	Autorisation	12/07/2013
GAEC CURFS François	CURFS Laurent Jérôme, M. Christine	Agrandissement	3 ha pâture	Terres	LE THOULT TROSNAY	Autorisation	20/03/2013
PLANCON Quentin		Installation	7 a 66	Vignes	MARDEUIL	Autorisation	26/01/2013
HAMANT Antoine		Agrandissement	34,4955 ha	Terres	SAINT ETIENNE AU TEMPLE	Refus partiel	11/04/2013
BAUDET Thomas		Agrandissement	0,7998ha	Vignes	CHAMPILLON DIZY	Autorisation	29/02/2013
EARL DEMISSY LAMBERT	DEMISSY Alexandra	Agrandissement	20,0140 ha	Terres	LA CHEPPE DAMPIERRE AU TEMPLE SAINT ETIENNE AU TEMPLE	Autorisation	25/01/2013
VINCENT Frédéric		Installation	1,2823 ha	Vignes	MARFAUX	Autorisation	30/04/2013
DEPOIVRE Franck		Agrandissement	0,3188 a	Vignes	LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	Autorisation	05/06/2013
EARL DEGRAMMONT	DEGRAMMONT Jean Marie	Agrandissement	4,6230 ha	Terres	SOUAIN PERTHES LES HURLUS	Autorisation	23/02/2013
HUE Sophie		Installation	5,0150 ha	Terres	EUVY	Autorisation	29/03/2013
DEON Joël		Installation	2,4810 ha	Vignes	CHAMPILLON DIZY HAUTVILLERS	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	08/02/2013
JORAND Karine		Installation	0,1860 ha	Vignes	CHATILLON SUR MARNE	Autorisation	27/02/2013
GOBIN Christiane		Installation	0,0399 ha	Vignes	CHATILLON SUR MARNE	Autorisation	27/02/2013
LEVASSEUR Valérie		Installation	0,1860 ha	Vignes	CHATILLON SUR MARNE	Autorisation	27/02/2013
SCEA CHRISTMANN LALOUA		Installation de Mme Christine Christmann	au sein de la SCEA Christmann Laloua	Terres	COMPERTRIX	Autorisation sous condition capacité délai 3 ans	30/04/2013
EARL VERHAGEN VANDIER	VERHAGEN Jean Pierre et Bruno	Agrandissement	48ha 6501	Terres	ESCARDES	Autorisation	12/03/2013
EARL LES LIMONS	Alexandre PROY	Agrandissement	32,8236 ha	Terres	CHOUILLY MARDEUIL	Autorisation	25/09/2013
EARL BERTRAND Gilles	BERTRAND Gilles	Installation	de Mme Bertrand Jennifer	Terres	SAINT MARTIN SUR LE PRE	Autorisation	20/02/2013
CHAUNUT Cedric		Installation	17 a 60	Vignes	GERMIGNY VRIGNY	Autorisation	29/03/2013

LAGACHE Sophie		Installation	0,0983 ha	Vignes	VINAY	Autorisation	20/03/2013
BRUNET Christophe		Agrandissement	0,3345 ha	Vignes	GRAUVES	Autorisation	20/03/2013
BRUNET Florence		Installation	0,0432 ha	Vignes	GRAUVES	Autorisation	20/02/2013
EARL GODIN MICHEL	GODIN Martine	Agrandissement	1,74 ha	Terres	SOUAIN PERTHES LES HURLUS	Autorisation	28/02/2013
SCEA Les Grands Vents	Thiebault Sébastien	Installation	35,6602 ha	Terres	SAINT PIERRE	Autorisation	29/03/2013
COLIN Valérie		Installation	0,1590 ha	Vignes	CRAMANT AVIZE	Autorisation	22/03/2013
MOUTEAUX Nicolas		Installation	0,0706 ha	Vignes	BEAUMONT SUR VESLE	Autorisation	22/03/2013
PERRIER Séverine		Installation	1,5803 ha	Vignes	CHATEAU THIERRY LES RICEYS	Autorisation	29/03/2013
MORENO DOC Lucille		Installation	1,6307 ha	Vignes	LES RICEYS BARZY SUR MARNE VILLEVENARD	Autorisation	29/03/2013
EDMONT Nathalie		Installation	0,0510 ha	Vignes	SERMIERS	Autorisation	29/03/2013
EDMONT Valérie		Installation	0,0330 ha	Vignes	SERMIERS	Autorisation	29/03/2013
PHILIPPON Isabelle		Agrandissement	0,2540 ha	Vignes	lA CELLE SOUS CHANTEMERLE	Autorisation	29/03/2013
PARNISARI Joël		Agrandissement	12,1071 ha	Terres	HUIRON GLANNES	Refus	08/04/2013
ADNET Emmanuel		Agrandissement	13,5150 ha	Terres	ABLANCOURT	Autorisation	29/03/2013
QUENET Amélie		Installation	0,5326 ha	Vignes	VERZY	Autorisation	29/03/2013
EARL Petit	PETIT Olivier	Agrandissement	1,8693 ha	Terres	SAINT HILAIRE LE PETIT	Autorisation	29/03/2013
EARL DE L'EOLIENNE	CHAPRON Claudine et Jean Marie	Agrandissement	6,2630 ha	Terres	SOMME TOURBE	Autorisation	29/03/2013
PANIEZ Didier		Installation	5 a 11 ca	Vignes	HAUTVILLERS	Autorisation	29/03/2013
EARL ADONIS BAUDA	ADONIS ET Christelle BAUDA	Agrandissement	1,4214 ha	Vignes	CERNAY LES REIMS NOGENT L'ABBESSE	Autorisation	29/03/2013
EARL MORLET	MORLET Jean Michel	Agrandissement	4,3780 ha	Terres	SOMME TOURBE	Autorisation	29/03/2013
VALTON Amélie		Installation	4 a 45 ca	Vignes	VAUCIENNES	Autorisation	20/06/2013
THOIRIN Stéphanie		Installation	32 a 89 ca	Vignes	HAUTVILLERS	Autorisation	25/06/2013
BUNICOURT Véronique		Agrandissement	47 a 69 ca	Vignes	CERNAY LES REIMS	Autorisation	29/03/2013

LEMAIRE David		Installation	2,4571 ha	Vignes	AVIZE, OGER, CRAMANT	Autorisation	14/06/2013
DEVILLIERS JAZERON Floriane		Installation	6 a 35 ca	Vignes	VERTUS	Autorisation	19/06/2013
SCEV GABRIELLE	FERAT Lionel et Louis	Agrandissement	0,5706 ha	Vignes	DIZY	Autorisation	11/06/2013
VASSILYEVITCH Didier		Agrandissement	1 a 99 ca	Vignes	VERZY	Autorisation	29/03/2013

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

CHAS/CN - n° 2014-082

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :
- le code l'environnement et notamment ses articles R 421-29, R 421-30 et R 421-31,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret 2009-613 du 4 juin 2009,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2007,
- l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de trois ans,
- la proposition émise par M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne par courrier du 1er avril 2014,
- la proposition émise par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne par mail du 17 avril 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012, susvisé, sont modifiés comme suit pour ce qui concerne respectivement la nomination des membres :

- de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- de sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes,
- de sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts

1) **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**
Sont nommés membres en remplacement de MM. Pascal BURLAT, Roger BERTON et Jean-Luc MIMIN

2°) – Représentants des intérêts cynégétiques
- Monsieur Michel CAILLOT, 1 chemin des termes la Fève à 51300 SAINT AMAND SUR FION - Monsieur Jean-Michel ZINS, 3 rue de l'Epinette à 51330 EPENSE - Monsieur Michel DEMOULIN, 8 rue du lieutenant Ovington à 51170 LAGERY

Sont nommés membres en remplacement de MM. Roger LANFROY, et Simon WAGLER :

Représentants des intérêts agricoles
- Monsieur Cyril FROMENTIN, 20 route de Marson à 51470 MONCETZ LONGEVAS - Monsieur Nicolas KUNYSZ, 64 avenue du docteur Justin Jolly à 51240 LA CHAUSSEE SUR MARNE

2) **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**
Sont nommés membres en remplacement de MM. Pascal BURLAT et Roger BERTON

Représentants des intérêts cynégétiques
- Monsieur Thierry GALICHET, 50 rue de Champagne à 51520 LA VEUVE - Monsieur Philippe RADET, 11 chemin des Ouches à 51320 HAUSSIMONT

Sont nommés membres en remplacement de MM. Roger LANFROY et Simon WAGLER

Représentants des intérêts agricoles
- Monsieur Cyril FROMENTIN, 20 route de Marson à 51470 MONCETZ LONGEVAS - Monsieur Nicolas KUNYSZ, 64 avenue du docteur Justin Jolly à 51240 LA CHAUSSEE SUR MARNE

3) **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** :
Est nommé membre en remplacement de M. Roger BERTON

Représentant des intérêts cynégétiques
- Monsieur Bruno THOMAS, 2 rue du pont Saint Médard à 51490 PONTFAVERGER

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La durée du mandat de MM. Michel CAILLOT, Jean-Michel ZINS, Michel DEMOULIN, Thierry GALICHET, Philippe RADET, Cyril FROMENTIN et Nicolas KUNYSZ expirera à l'issue de la période fixée aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012, soit le 18 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée, pour information, à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes et de sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 avril 2014**
Pour le préfet,
Le secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A4 , A26 , A34 et A344 dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :
Le code de la voirie routière,

L'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

Le code de la route, et notamment les articles R 411-5 ; R 411-9 ; R411-21-1 ; R414-17,

Le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession,

La décision ministérielle du 16 juillet 2013 portant dénomination de l'autoroute A344 et de l'autoroute A34,

La convention de concession et le cahier des charges,

L'avis de M. le Commandant de l'Escadron Départementale de la Sécurité Routière de la Marne en date du 13 janvier 2014,

La demande de M le Directeur du réseau Sanef Est en date du 05 décembre 2013

Sur proposition de M le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A4, A26, A34 et A344 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE A4 Département Marne					
Section courante :	Origine Limite Aisne / Marne	ouest	102+491	Commune de Champvoisy	
	Limite Marne / Aisne		109+143	Commune de Ste Gemme	
	Limite Aisne / Marne		114+163	Commune de Villers-Agron-Aiguizy	
	Extrémité Limite Marne / Meuse	est	222+074	Commune de Ste Menehould	
Echangeurs :	A4 / A26 Nord		133+130	Commune d'Ormes	
	A4 / A344 (diffuseur N°22 sur A4)		132+050	Commune de Thillois	
	A4 / A34 - Reims Est		144+600	Commune de Taissy	
	A4 / A26 Sud		167+855	Commune des Grandes Loges	
Diffuseurs :	Epernay - Reims Sud	N° 23	138+730	Commune de Villers aux Noeuds	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RD 951
	La Veuve	N°27	170+875	Commune de la Veuve	Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec la RN 44
	Saint Etienne au Temple	N°28	179+603	Commune de Cuperly	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 977
	Ste Menehould	N° 29	212+948	Commune de Ste Menehould	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 982 E[2]
Barrière de péage en pleine voie :	Néant				
Aires de service :	Vrigny	Sens Paris Strasbourg	129+765	Commune de Vrigny	
	Gueux	Sens Strasbourg Paris	130+000	Commune de Vrigny	
	Reims Champagne Sud	Sens Paris Strasbourg	159+892	Commune des Petits Loges	
	Reims Champagne Nord	Sens Strasbourg Paris	159+895	Commune des Petites Loges	
	Valmy Orbeval	Sens Paris Strasbourg	206+117	Commune de Valmy	
	Valmy le Moulin	Sens Strasbourg Paris	206+383	Commune de Valmy	

Aires de repos :	Romigny	Sens Paris Strasbourg	115+450	Commune de Aougny
	Lhéry	Sens Strasbourg - Paris	116+725	Commune de Lhéry
	L'Espérance	Sens Paris - Strasbourg	151+137	Commune de Beaumont sur Vesle
	La Vesle	Sens Strasbourg - Paris	151+300	Commune de Beaumont sur Vesle
	Mont de Charme	Sens Paris - Strasbourg	185+600	Commune de La Cheppe
	La Noblette	Sens Strasbourg - Paris	185+800	Commune de Bussy le Château
	Fontaine d'Olive Sud	Sens Paris - Strasbourg	218+917	Commune de Sainte Menehould
	Fontaine d'Olive Nord	Sens Strasbourg - Paris	218+913	Commune de Sainte Menehould

AUTOROUTE A344 Département MARNE					
Section courante :	Origine Limite A4 / A344	Nord	0+000	Commune de Thillois	
	Extrémité Limite A344 / A34	Sud	9+545	Commune de Cormontreuil	
Echangeurs :	A344 / A4		0+000	Commune de Thillois	
	A344 / A26 Nord		0+550	Commune de Thillois	
Diffuseurs :	Reims-Tinqueux		1+339	Commune de Tinqueux	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 31
	Reims Centre		4+706	Commune de Reims	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Bd Louis Roederer
	Reims Cathédrale		5+873	Commune de Reims	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le pont de Venise
	Reims St Rémi		7+329	Commune de Reims	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'avenue de Champagne
	Reims Cormontreuil		9+538	Commune de Cormontreuil	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 244
Barrière de péage pleine voie :	Thillois		0+179	Commune de Thillois	
Aire de service :	Néant				
Aire de repos :	Néant				

3

AUTOROUTE A34 Département MARNE				
Section courante :	Origine Limite A344 / A34	Nord	113+000	Commune de Cormontreuil
	Extrémité Limite A34 / A4	Sud	115+590	Commune de Taissy
Echangeur :	A4 / A34 - Reims Est		115+590	Commune de Taissy
Diffuseur :	Néant			
Barrière de péage pleine voie :	Taissy		114+675	Commune de Taissy
Aire de service :	Néant			
Aire de repos :	Néant			

AUTOROUTE A26 Nord Département MARNE					
Section courante :	Origine Limite Aisne / Marne	Nord	245+436	Commune de Cormicy	
	Extrémité Limite A26 / A4	Sud	263+730	Commune d'Ormes	
Echangeurs :	A26 / A344 (diffuseur N° 16.1)		262+928	Commune de Thillois	
	A26 Nord /A4		263+730	Commune d'Ormes	
Diffuseurs :	Reims - La Neuvillette	N° 15	256+425	Commune de Courcy	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 944
	Bétheny - Reims Nord	N° 16	258+545	Commune de Saint Thierry	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 944
Barrières de péage pleine voie :	Courcy		253+793	Commune de Courcy	
	Ormes		263+465	Commune d'Ormes	
Aire de service :	Néant				
Aires de repos :	Cauroy	Calais / Troyes	249+450	Commune de Cauroy les Hermonville	
	Loivre	Troyes / Calais	249+450	Commune de Cauroy les Hermonville	

AUTOROUTE A26 Sud Département MARNE				
Sections courantes :	Origine Limite A4 / A26	Nord	297+833	Commune de Les grandes Loges
	Extrémité	Sud	339+217	Commune de Sommesous

	Limite Marne / Aube				
Echangeur :	A26 Sud / A4		298+046	Commune de Les Grandes Loges	
Diffuseurs :	St Gibrien	N° 17	307+793	Commune de Villers le Château	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 3
	Mont Choisy	N° 18	314+964	Commune de Coolus	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 5
	Vatry	N° 19	331+870	Commune de Dommartin-Lettree	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec RD de liaison à la RD 977
	Sommesous	N°20	336+218	Commune de Sommesous	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 4
Barrière de péage pleine voie :	Néant				
Aire de service :	Sommesous	Aire bidirectionnelle Calais / Troyes et Troyes / Calais	336+095	Commune de Sommesous	
Aires de repos :	La Garenne	Calais / Troyes	310+011	Commune de Fagnieres	
	Grands Traquiers	Troyes / Calais	303+500	Commune de Juvigny	
	La Bardolle	Troyes / Calais	317+300	Commune de Nuisement sur Cool	

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.
En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings

associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PEAGE AUTOROUTE A4 Département MARNE			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Néant		
Gares de péage sur diffuseur :	Portes du Vignoble	138+730	Commune de Villers au Noeud
	La Veuve	170+875	Commune de La Veuve
	Saint Etienne au Temple	179+603	Commune de Cuperly
	Sainte Menehould	212+948	Commune de Ste Menehould

PEAGE AUTOROUTE A344 Département MARNE			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Barrière pleine voie de Thillois	0+179	Commune de Thillois
Gare de péage sur diffuseur :	Néant		

PEAGE AUTOROUTE A34 Département MARNE			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Barrière pleine voie de Taissy	114+675	Commune de Taissy
Gare de péage sur diffuseur :	Néant		

PEAGE AUTOROUTE A26 Nord Département Marne			
Gares de péage en barrière pleine voie :	Barrière pleine voie de Courcy	253+793	Commune de Courcy
	Barrière pleine voie d'Ormes	263+465	Commune d'Ormes
Gare de péage sur	La Neuvillette	256+425	Commune de Courcy

diffuseur :			

PEAGE AUTOROUTE A26 Sud Département Marne			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Néant		
Gare de péage sur diffuseur :	Saint Gibrien	307+793	Commune de Villers le Château
	Mont Choisy	314+964	Commune de Compertrix
	Vatry	331+870	Commune de Dommartin-Lettree
	Sommesous	336+218	Commune de Sommesous

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.
A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate),par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.
- dans les voies télépéage « 30 » sans arrêt, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

AUTOROUTE A4 LIMITATION DE VITESSE Département Marne				
	du PR	**au PR**	**Sens Paris / Strasbourg**	**Sens Strasbourg / Paris**
Section courante :	du PR 102+491	au PR 109+143	130	/
	du PR 114+163	au PR 130+610	130	/
	du PR 130+610	au PR 134+200	110	/
	du PR 134+200	au PR 214+612	130	/
	du PR 214+612	au PR 215+350	110	/
	du PR 215+350	au PR 222+074	130	/
	du PR 222+074	au PR 215+350	/	130
	du PR 215+350	au PR 214+600	/	110
	du PR 214+600	au PR 134+200	/	130
	du PR 134+200	au PR 130+610	/	110
	du PR 130+610	au PR 114+163	/	130
	du PR 109+143	au PR 102+491	/	130
véhicule + Caravane :	**du PR**	**au PR**		
	du PR 106+400	au PR 108+850	90	/
	du PR 119+750	au PR 121+450	90	/
	du PR 126+900	au PR 128+850	90	/
	du PR 220+510	au PR 221+790	90	/
	du PR 124+050	au PR 121+850	/	90
	du PR 109+143	au PR 108+850	/	90

AUTOROUTE A344 LIMITATION DE VITESSE Département Marne				
	du PR	**au PR**	**Sens Tinqueux / Cormontreuil**	**Sens Cormontreuil / Tinqueux**
Section courante :	du PR 0+000	au PR 9+545	90	90
	du PR 0+000	au PR 9+545	80 pour transports de marchandises > 3,5 T	80 pour transports de marchandises > 3,5 T
Véhicule + Caravane :	Néant			

AUTOROUTE A34 LIMITATION DE VITESSE Département Marne				
	du PR	**au PR**	**Sens Charleville / Châlons en Champagne**	**Sens Châlons en Champagne / Charleville**
Section courante :	du PR 113+000	au PR 115+590	90	90
	du PR 113+000	au PR 115+590	80 pour transports de marchandises > 3,5 T	80 pour transports de marchandises > 3,5 T
Véhicule + Caravane :	Néant			

AUTOROUTE A26 Nord LIMITATION DE VITESSE Département de la MARNE				
Section courante :	**du PR**	**au PR**	**Sens Calais / Troyes**	**Sens Troyes / Calais**
	du PR 245+436	au PR 262+929	130	130
Véhicule + Caravane :	Néant			

AUTOROUTE A26 Sud LIMITATION DE VITESSE Département de la MARNE				
Section courante :	**du PR**	**au PR**	**Sens Calais / Troyes**	**Sens Troyes / Calais**
	du PR 297+600	au PR 339+217	130	130
véhicule + Caravane :	Néant			

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A4 :

Echangeur A4 / A344 :

- Bretelle sens Paris / Cormontreuil 90 – 70 – 50
- Bretelle sens Strasbourg / Cormontreuil 90 – 70 – 50

Echangeur A4 / A26 Nord :

- Bretelle sens Paris / Calais 90 – 70
- Bretelle sens Strasbourg / Calais 90 – 70

Echangeur A4 / A34 :

- Bretelle sens Paris / Charleville 90 – 70 – 50
- Bretelle sens Strasbourg / Charleville Mézières 90 – 70

Echangeur A4 / A26 Sud :

- Bretelle sens Paris / Troyes 90 – 70
- Bretelle sens Strasbourg / Troyes 90 – 70 – 50

Sur l'autoroute A344 :

Echangeur A344 / A4

- Bretelle sens Cormontreuil / Paris 50
- Bretelle sens Cormontreuil / Strasbourg 90 – 70 – 50

Echangeur A344 / A26 Nord

- Bretelle sens Cormontreuil / Calais 70 – 50

Sur l'autoroute A34 :

Echangeur A34 / A4 :

- Bretelle sens Charleville Mézières / Paris 50
- Bretelle sens Charleville Mézières / Strasbourg 90

Sur l'autoroute A26 Nord :

Echangeur A26 Nord / A344 :

- Bretelle de sortie sens Calais / Tinqueux 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Paris 70 – 50

Echangeur A26 / A4 :

- Bretelle sens Calais / Strasbourg 90

Sur l'autoroute A26 Sud :

Echangeur A26 / A4 :

- Bretelle sens Troyes / Paris 110 – 90 – 70 – 50
- Bretelle sens Troyes / Strasbourg 110 – 90 – 70 – 50

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage, la vitesse est limitée comme suit :

Sur l'autoroute A4 :

Diffuseur d'Epernay - Reims Sud

- Bretelle d'entrée sens Paris / Strasbourg 70
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg / Paris 30
- Bretelle de sortie sens Paris / Strasbourg 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Paris 90 – 70 – 30

Diffuseur de la Veuve

- Bretelle d'entrée sens Paris / Strasbourg 50 avant le péage
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg / Paris 50 avant le péage
- Bretelle de sortie sens Paris / Strasbourg 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Paris 90 – 70 – 50

Diffuseur de Saint Etienne au Temple

- Bretelle d'entrée sens Paris / Strasbourg 50
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg / Paris 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Strasbourg 50
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Paris 90 – 70 – 30

Diffuseur de Sainte Menehould

- Bretelle d'entrée sens Paris / Strasbourg 50
- Bretelle d'entrée sens Strasbourg / Paris 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Strasbourg /
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Paris 90 – 70 – 50

Sur l'autoroute A344 :

Barrière pleine voie de Thillois

- sens Paris / Cormontreuil 110 – 90 – 70
30 en voie télépéage
- sens Cormontreuil / Paris 90 – 70
30 en voie télépéage

Diffuseur de Reims Tinqueux

- Bretelle d'entrée sens Tinqueux / Cormontreuil 50
- Bretelle d'entrée sens Cormontreuil / Tinqueux 50
- Bretelle de sortie sens Tinqueux / Cormontreuil 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Cormontreuil / Tinqueux 90 – 70 – 50

Diffuseur de Reims Centre

- Bretelle d'entrée sens Tinqueux / Cormontreuil 50
- Bretelle d'entrée sens Cormontreuil / Tinqueux 50
- Bretelle de sortie sens Tinqueux / Cormontreuil 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Cormontreuil / Tinqueux 90 – 70 – 50

Diffuseur de Reims Cathédrale

- Bretelle d'entrée sens Tinqueux / Cormontreuil 50
- Bretelle d'entrée sens Cormontreuil / Tinqueux /
- Bretelle de sortie sens Tinqueux / Cormontreuil 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Cormontreuil / Tinqueux 90 – 70 – 50

Diffuseur de Reims Saint Rémi

- Bretelle d'entrée sens Tinqueux / Cormontreuil 50
- Bretelle d'entrée sens Cormontreuil / Tinqueux 50
- Bretelle de sortie sens Tinqueux / Cormontreuil 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Cormontreuil / Tinqueux 90 – 70 – 50

Diffuseur de Reims Cormontreuil

- Bretelle sens Tinqueux / Cormontreuil 90 – 70 – 50
- Bretelle sens Cormontreuil / Tinqueux 50 - 70
- Bretelle sens Cormontreuil / Strasbourg 50
- Bretelle sens Tinqueux / Charleville Mézières 90-70-50
- Bretelle sens Charleville Mézières / Strasbourg pas encore en service
- Bretelle sens Charleville Mézières / Tinqueux hors concession
- Bretelle sens Strasbourg / Cormontreuil pas encore en service
- Bretelle Cormontreuil / Charleville Mézières hors concession
- Bretelle de sortie sens Strasbourg / Charleville Mézières 90 – 70 – 50

Sur l'autoroute A34 :

Barrière pleine voie de Taissy

- sens Charleville Mézières / Châlons en Champagne 90 – 70
30 en voie télépéage
- sens Châlons en Champagne / Charleville Mézières 90 – 70
30 en voie télépéage

Sur l'autoroute A26 Nord :

Barrière pleine voie de Courcy

- sens Calais / Troyes 110 – 90 – 70
30 en voie télépéage
- sens Troyes / Calais 110 – 90 – 70
30 en voie télépéage

Barrière pleine voie d'Ormes

- sens Calais / Troyes 70 – 30 en voie télépéage
- sens Troyes / Calais 70 – 30 en voie télépéage

Diffuseur de Reims - La Neuvillette

- Bretelle d'entrée sens Calais / Troyes 50
- Bretelle d'entrée sens Troyes / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Troyes 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Troyes / Calais 90 – 70 – 50

Diffuseur de Bétheny - Reims Nord

- Bretelle d'entrée sens Calais / Troyes 70 – 50
- Bretelle d'entrée sens Troyes / Calais 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Troyes 90 – 70 – 50 – 70
- Bretelle de sortie sens Troyes / Calais 90 – 70 – 50 – 70

Sur l'autoroute A26 Sud :

Diffuseur de Saint Gibrien

- Bretelle d'entrée sens Calais / Troyes 50
- Bretelle d'entrée sens Troyes / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Troyes 110 – 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Troyes / Calais 110 – 90 – 70 – 50

Diffuseur de Mont Choisy

- Bretelle d'entrée sens Calais / Troyes 50
- Bretelle d'entrée sens Troyes / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Troyes 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Troyes / Calais 90 – 70

Diffuseur de Vatry

- Bretelle d'entrée sens Calais / Troyes 50
- Bretelle d'entrée sens Troyes / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Troyes 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Troyes / Calais 90 – 70 – 50

Diffuseur de Sommesous

- Bretelle d'entrée sens Calais / Troyes 50
- Bretelle d'entrée sens Troyes / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Troyes 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Troyes / Calais 90 – 70 – 50

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service, la vitesse est limitée comme suit :

Sur les aires, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sur l'autoroute A4 :

Aire de Romigny	sens Paris / Strasbourg	90 – 70
Aire de Vrigny	sens Paris / Strasbourg	90 – 70
Aire de l'espérance	sens Paris / Strasbourg	90 – 70
Aire de Reims Champagne Sud	sens Paris / Strasbourg	90 – 70
Aire du Mont de Charme	sens Paris / Strasbourg	90 – 70
Aire de Valmy Orbeval	sens Paris / Strasbourg	90 – 70
Aire de la Fontaine d'Olive Sud	sens Paris / Strasbourg	90 – 70

Aire de Lhéry	sens Strasbourg / Paris	90 – 70
Aire de Gueux	sens Strasbourg / Paris	90 – 70
Aire de la Vesle	sens Strasbourg / Paris	90 – 70
Aire de Reims Champagne Nord	sens Strasbourg / Paris	90 – 70
Aire de Valmy le Moulin	sens Strasbourg / Paris	90 – 70
Aire de la Fontaine d'Olive Nord	sens Strasbourg / Paris	90 – 70
Aire de la Noblette	sens Strasbourg / Paris	70

Sur l'autoroute A26 Nord :

Aire de Cauroy	sens Calais / Troyes	90 – 70
Aire de Loivre	sens Troyes / Calais	90 – 70

Sur l'autoroute A26 Sud :

Aire de Sommesous	aire bidirectionnelle	110 – 90 – 70 – 50
Aire de la Garenne	sens Calais / Troyes	110 – 90 – 70 - 50
Aire des Grands Traquiers	sens Troyes / Calais	110 – 90 – 70 - 50
Aire de la Bardolle	sens Troyes / Calais	110 – 90 – 70 - 50

Article 5

Restrictions de circulation

5.1 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier. Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.2 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :
- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009.

5.3 – Transports exceptionnels :

Sont soumis au code de la route.

5.4 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Conformément aux modalités prévues dans le Plan d'intempéries de la Zone Est (PIZE), les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières de péage pleines voies, sur la voie la plus à gauche ou sur les bandes d'arrêt d'urgence.

5.5 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques en rampe (VSR) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.
Elles sont situées:

Autoroute A4 :

Sens Paris/Strasbourg entre le PR 109+100 et le PR 109+143
Sens Paris/Strasbourg entre le PR 121+975 et le PR 124+475
Sens Strasbourg/Paris entre le PR 221+400 et le PR 220+000
Sens Strasbourg/Paris entre le PR 128+150 et le PR 126+050
Sens Strasbourg/Paris entre le PR 121+050 et le PR 119+200

Au droit de ces voies supplémentaires en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

A4		
Echangeurs :	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
A4 / A344 sens Paris / Cormontreuil sens Strasbourg / Cormontreuil	 A344 A344	 Néant Néant
A4 / A26 Nord sens Paris / Calais sens Strasbourg / Calais	 A26 nord A26 nord	 Néant AB3a
A4 / A26 Sud sens Paris / Troyes sens Strasbourg / Troyes	 A26 sud A26 sud	 Néant AB3a
A4 / A34 sens Paris / Charleville sens Strasbourg / Charleville	 A34 A34	 AB3a AB3a
Diffuseurs :	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
Diffuseur d'Epernay - Reims Sud	Giratoire RD 951	Ab3a
Diffuseur de la Veuve	RD 21	AB3a vers Châlons AB4 vers Mourmelon
Diffuseur de St Etienne au Temple	Giratoire RD 977	AB3a
Diffuseur de Ste Menehould	RD 982 E[2]	AB4

A344		
Echangeurs :	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
A344 / A4 sens Cormontreuil / Paris sens Cormontreuil / Strasbourg	 A4 A4	 Ab3a Ab3a
A344 / A26 Nord sens Tinqueux / Calais	A26 Nord	Ab3a
A344 / A34 sens Tinqueux / Strasbourg	A34	Néant
Diffuseurs :	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
Diffuseur de Reims Tinqueux	Giratoire RN 31	AB3a
Sortie du site sanef	Bretelle de sortie Paris/Tinqueux Bretelle en entrée Tinqueux/Reims	AB3a AB4 – B1 et panonceau « sauf personnels autorisés »
Diffuseur de Reims Centre	Bd Louis Roederer	AB3a et feux
Diffuseur de Reims Cathédrale	Pont de Venise	AB3a bretelle Paris / Cathédrale AB3a et feux bretelle Metz/Cathédrale
Diffuseur de Reims St Rémi	Avenue de Champagne	AB3a et feux
Diffuseur de Reims Cormontreuil	RN 244	AB3a

A34		
Echangeurs :	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
A34 / A4 sens Charleville Mézières / Paris sens Charleville Mézières/ Strasbourg	 A4 A4	 AB3a AB3a
A34 / A344 sens Strasbourg / Tinqueux	 A344	 Néant

A26 Nord		
Echangeurs :	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
A26 / A344 sens Calais / Cormontreuil sens Calais / Paris	 A344	 AB3a
A26 Nord / A4 sens Calais / Strasbourg	 A4	 AB3a
Diffuseurs	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
Diffuseur de Reims - La Neuvillette	Giratoire RN 44	AB3a
Diffuseur de Bétheny - Reims Nord	RN 344	AB3a sens Reims / Calais Prioritaire sens Calais / Reims

A26 Sud		
Echangeurs :	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
A26 sud / A4 sens Troyes / Paris sens Troyes / Strasbourg	 A4 A4	 AB3a AB3a
Diffuseurs	**Voirie de raccordement**	**Panneau**
Diffuseur de St Gibrien	Giratoire RD3	AB3a
Diffuseur de Mont Choisy	Giratoire RD5	AB3a
Diffuseur de Vatry	Giratoire RD de liaison à la RN77	AB3a
Diffuseur de Sommesous	RN4	AB3a

Article 7

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.
Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.
Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectées et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 8

Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).
Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.
La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.
Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.
.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation de son véhicule ou des marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agrée par la société concessionnaire.

Article 11

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef.
Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.
Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions éditées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.
Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.
En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :
- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation (Art R412-51) du code de la route,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (Art-521-1 du code pénal)
Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Police ou de Gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec Sanef.

Article 14

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral portant réglementation de la police sur les autoroutes A4, A26 et TUR dans le département de la Marne approuvé par Monsieur le Préfet de la Marne le 19 novembre 2010 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17

Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM les sous-Préfets, M le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, M le Directeur d'exploitation de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M le Directeur de la sous-direction de gestion du réseau autoroutier concédé, M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne et au Commandant de la région militaire de défense Nord-Est.

Châlons en Champagne, le 16 AVR. 2014

le Préfet

Pierre DARTOUT

20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent portant règlement d'exploitation sous chantier sur A4, A26, A34 et A344 dans le département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

vu :

Le code de la voirie routière,

Le code de la route et notamment l'article R 225,

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

L'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie,

Le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié,

La circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

L'arrêté préfectoral du 24 août 1999 réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A4 et A26 dans le département de la Marne,

L'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne du 12 mars 2014,

La décision du 16 juillet 2013 portant dénomination de l'autoroute A344 et de l'autoroute A34,

La demande de M le Directeur du réseau SANEF Est en date du 05 février 2014,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de sanef et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves de la circulation provoquées par les travaux.

Sur proposition de M le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les chantiers courants (travaux d'entretien et de réparation) sur les autoroutes concédées situés dans le département de la Marne :

sur A4 (du PR 102+491 au PR 109+143 et du PR 114+163 au PR 222+074),
sur A26 Nord (du PR 245+436 au PR 263+730),
sur A26 Sud (du PR 297+833 au PR 339+217),
sur A34 (du PR 113+000 au PR 115+590),
sur A344 (du PR 0+000 au PR 9+545)

sont autorisés de façon permanente, de jour comme de nuit, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions définies dans le présent arrêté.

Les chantiers ne satisfaisant pas aux conditions définies dans le présent arrêté sont classés comme non-courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 :

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de sanef et des services de gendarmerie de l'autoroute.

ARTICLE 3 :

La zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 km

Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, la restriction de capacité devra, lorsque cela est possible, être limitée aux seules zones de travaux effectives. La circulation devra donc être rétablie sur la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les deux zones de chantiers.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

ARTICLE 5 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » conformément à la circulaire ministérielle annuelle.

ARTICLE 6 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas :

1000 véhicules/heure sur les bretelles des diffuseurs, des échangeurs ou des aires,
1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres à la circulation en rase campagne
1500 véhicules/heure en zone péri-urbaine.

ARTICLE 7 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel du trafic.

Dans le cas d'un basculement total, afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseurs ou d'échangeurs, l'aménagement de couloirs d'accès, limité à 50km/h, sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens est autorisé.

ARTICLE 8 :

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

ARTICLE 9 :

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de deux (2) jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 10 :

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km, si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation
- 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée)
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 11 :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police ou gendarmerie compétentes et après information du Centre Régional d'Information et Coordination Routière et des services concernés (Conseil Général, DDT, Préfecture).

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

La signalisation sera mise en place et entretenue par ou sous la responsabilité des services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des services de gendarmerie du peloton d'autoroute.

ARTICLE 13 :

La police des chantiers sera assurée par le peloton de gendarmerie d'autoroute territorialement compétent.

ARTICLE 14 : Limitation de vitesse

En règle générale, les limitations de vitesse suivantes seront appliquées :

	Limite en km/h		
Section courante et conditions normales d'exploitation	**130**	**110**	**90**
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	110	90
Chantier avec neutralisation d'une voie sur 2 voies circulées	90	90	70
Chantier avec neutralisation d'une voie sur 3 voies circulées	90	90	70
Chantier avec neutralisation de deux voies sur 3 voies circulées	90	90	70
Basculement de la circulation	50	50	50
Circulation à contre sens ou à double sens	90	90	70

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du gestionnaire de l'autoroute en fonction du risque de danger supplémentaire.

En règle générale, ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h, en ne dépassant pas 3 paliers. Un des 3 paliers pourra être porté à 40 km/h si la réduction de vitesse atteint 80 km/h (cf. article 126 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au-dessous.

ARTICLE 15 :

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau de rabattement pourront être réalisées avec un dispositif flèche lumineuse de rabattement (FLR). Dans ce cas il n'y aura pas de limitation de vitesse.

ARTICLE 16 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM les sous-Préfets, M le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, M le Directeur d'exploitation de Sanef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M le Directeur de la sous-direction de gestion du réseau autoroutier concédé, M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne et au Commandant de la région militaire de défense Nord-Est.

Châlons-en-Champagne, le 16 AVR. 2014

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole et Développement Rural
AP 2014-02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65-2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de région Champagne – Ardenne, préfet de la Marne – M. DARTOUT (Pierre) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre 1 : Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1 : bande tampon / définition / localisation

En application de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées en bordure d'un des cours d'eau définis par arrêté ministériel sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, d'une largeur minimale de cinq mètres.

En application de l'article 1° de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux cours d'eau :

– figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes.

– figurant sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne.

Article 2 : bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est :

1. Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc.

2. Sont préconisés à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet,

3. Les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

L'implantation de légumineuses en mélange avec des graminées est autorisée. L'implantation de légumineuses « pures » est interdite mais en cas de couverts déjà existants, les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement, et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les couverts prévus aux cahiers des charges Jachères Faune Sauvage classique, adaptée et spontanée, Jachère floristique et Jachère apicole ne respectent pas la totalité des critères du couvert de la bande tampon. L'implantation de ces jachères spécifiques comme bande tampon n'est donc pas possible.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figurent en annexe III.

Article 3 : bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié. L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et/ou le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits pendant une période de quarante jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 juillet de l'année en cours.

La surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

Toutefois, pour les parcelles gelées, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps, dans les situations suivantes :

- dans les zones d'isolement des parcelles de multiplication de semences,
- sur une largeur maximale de 20 mètres, implantées le long des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes,

- dans les exploitations en agriculture biologique,
- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du SOC pour l'espèce considérée (voir annexe IV).

Article 4 : bande tampon / travaux en rivière

Lorsque des travaux en rivière (hydraulique et/ou d'entretien des berges...) nécessitent une intervention sur des « bandes tampons », une demande de dérogation au bon entretien doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires pour chaque exploitant.

À cette fin, dans le cas où ces travaux ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, le maître d'ouvrage des travaux fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires :

- la liste des exploitants concernés,
- un plan de situation des travaux à une échelle pertinente permettant de situer les parcelles impactées.

Article 5 : règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 : BCAE herbe / exigences de productivité minimale

En application du 1° et du 2° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les exigences de productivité minimale pour les surfaces en herbe sont :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha sur la totalité du département de la Marne,
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce rendement minimal est fixé à 1 tonne de matière sèche par ha.

Les agriculteurs n'ayant pas d'animaux et qui disposent de faibles surfaces en herbe déclarées en prairies ne sont pas soumis à l'exigence de productivité minimale dans le cas où ces surfaces correspondent aux bandes enherbées situées le long des cours d'eau.

L'exigence de maintien de la surface en prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence.
L'exigence de maintien de la surface en pâturages permanents est fixé à 100 % de la surface de référence. Lors du retournement de ces prairies permanentes, une tolérance d'au maximum 5 % est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire.

Article 7 : non-brûlage des résidus de culture

En application du III du l'article D.615-47 du code rural et de la pêche maritime, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales est interdit.

Dans le département de la Marne, le brûlage peut être autorisé, pour des raisons agronomiques ou sanitaires, dans les seules conditions suivantes, qui sont justifiées par l'importance de contraintes organisationnelles pour l'exploitant agricole et le faible impact sur le bilan « paille » de la parcelle :

- brûlage des pailles de graminées porte-graines ;
- brûlage des andains de résidus de chanvre et de lin après récolte ;
- brûlage des résidus de culture de parcelles en vue d'un semis d'été de colza, de luzerne ou de trèfle violet ;
- brûlage des rares amas et bottes de paille accidentellement déliées ;

En toute circonstance, les dérogations ne seront autorisées qu'à condition :

- que l'exploitant ait fait parvenir à la Direction Départementale des Territoires, une demande écrite d'intervention précisant nom et prénom ou raison sociale, numéro PACAGE, date de l'intervention prévue, références aux îlots concernés et le motif sanitaire invoqué,
- que la Direction Départementale des Territoires, n'ait pas émis d'avis négatif sur la demande écrite d'intervention dans un délai de dix jours après son envoi, le cachet de la poste faisant foi. À défaut de réponse sous ce délai, la dérogation au brûlage des résidus de culture est considérée comme acceptée.

Cette autorisation est donnée sans préjudice d'interdictions qui seraient prononcées au titre de l'arrêté n° 92-1466 A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie et réglementation de l'incinération des chaumes, pailles et autres végétaux.

Titre 2 : Dispositions finales

Article 8

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Marne est abrogé.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Châlons en Champagne, le 28 AVR. 2014

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

Les annexes sont consultables à la DDT – Service Economie Agricole et Développement Rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ

portant restrictions de circulation et de stationnement sur les RD 20A, 30, 31, 74, 274 et 966

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Préfet du département de la Marne,

Vu :

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la Voirie Routière ;
- le Code de la Route et notamment l' article R 411-18 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4ème partie, signalisation de prescriptions, et livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles, liées au déroulement du festival « TECKNIVAL » dans le département de la Marne, sur la Base Aérienne n°112, et les perturbations qui peuvent en découler.
CONSIDÉRANT qu'il convient alors de prendre toutes les mesures nécessaires sur les RD 20A, 30, 31, 74, 274 et 966 pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers dans l'intérêt de l'ordre public lors du TECKNIVAL et de sa préparation organisés du mercredi 30 avril 2014 à 00h00 jusqu'au mardi 6 mai 2014 à 12h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la période du mercredi 30 avril 2014 à 00h00 jusqu'au mardi 6 mai 2014 à 12h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits, hors agglomération, des deux côtés des Routes Départementales suivantes :

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex
www.marne.developpement-durable.gouv.fr

- RD 20A depuis l'échangeur ouest de l'A34 « Les Sohettes » jusqu'au carrefour formé avec la RD 31,
- RD 30 depuis le carrefour giratoire formé avec la RD 944 jusqu'à POMACLE,
- RD 31, depuis le carrefour formé avec la RD 20A jusqu'à POMACLE,
- RD 74, depuis BETHENY jusqu'à FRESNE-LES-REIMS,
- RD 274, depuis le carrefour formé avec la RD 74 jusqu'à BOURGOGNE,
- RD 966, hors agglomération, depuis le carrefour giratoire formé avec la rue André Chaillot à REIMS et la route de la Neuvillette à REIMS jusqu'au carrefour giratoire formé avec la RD 30.

ARTICLE 2

Durant la période du mercredi 30 avril 2014 à 00h00 jusqu'au mardi 6 mai 2014 à 12h00, la vitesse sera abaissée à 50 km/h, hors agglomération, sur les Routes Départementales suivantes :

- RD 20A depuis l'échangeur ouest de l'A34 « Les Sohettes » jusqu'au carrefour formé avec la RD 31,
- RD 30 depuis POMACLE jusqu'au carrefour giratoire formé avec la RD 944,
- RD 31, depuis POMACLE jusqu'au carrefour formé avec la RD 20A,
- RD 74, depuis BETHENY jusqu'à FRESNE-LES-REIMS,
- RD 274, depuis le carrefour formé avec la RD 74 jusqu'à BOURGOGNE.

Durant la période du mercredi 30 avril 2014 à 00h00 jusqu'au mardi 6 mai 2014 à 12h00, la vitesse sera abaissée à 30 km/h, en agglomération, sur les Routes Départementales suivantes :

- RD 30 sur la totalité de la traversée d'agglomération de FRESNE-LES-REIMS, BOURGOGNE et LOIVRE,
- RD 30, depuis l'entrée de l'agglomération de POMACLE côté ouest jusqu'au carrefour formé avec la RD 31,
- RD 31, depuis le carrefour formé avec la RD 30 jusqu'à la limite d'agglomération de POMACLE,
- RD 74, depuis le carrefour formé avec la RD 30 jusqu'à la limite d'agglomération de FRESNE-LES-REIMS,
- RD 274, depuis le carrefour formé avec la RD 30 jusqu'à la limite d'agglomération de BOURGOGNE.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne, messieurs le Préfet de la Marne, le directeur général des services du conseil général de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le Commandant de la C.R.S. 33 à Reims sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Madame la Président de Reims Métropole ;
- Monsieur le directeur de la protection civile ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Madame la conseillère générale du canton de Reims IV ;

- Monsieur le conseiller général du canton de Bourgogne ;
- Monsieur le responsable du service des transports et de la mobilité du département de la Marne ;
- Monsieur le directeur du SMUR de Châlons en Champagne ;
- Monsieur le directeur du SAMU de la Marne ;
- Monsieur le directeur du CRICR de l'Est de la France ;
- Monsieur le général, commandant de la région militaire Terre Nord-Est-Etat Major-Bureau Mouvements et Transports ;
- Monsieur le directeur de la DDT de la Marne.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 29 AVR. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

www.marne.developpement-durable.gouv.fr

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
CHAS/CN - 2014-059

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2013 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande formulée le 20 mars 2014 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, représentée par son directeur M. Emmanuel MAILLART, et le dossier fourni à l'appui de la demande,
- l'avis de l'office national de la forêt et de la faune sauvage en date du 3 avril 2014.

Considérant que l'exposition projetée est destinée à être utilisée dans le cadre de stages de piégeage,

AUTORISE

Article 1 : **Autorisation**
la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, représentée par son directeur M. Emmanuel MAILLART domiciliée complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes - CS 901666 – 51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est autorisée à exposer temporairement, dans l'objectif de faire connaître lors des stages de piégeage les différentes espèces de mustélidés et savoir les différencier, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Lieu et date
L'autorisation d'exposer est valable du samedi 5 avril au 1er juillet 2014, sur le site du centre fédéral de formation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne à Livry-Louvercy.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Martre	*Martes martes*	1	Totalité	Position debout
Fouine	*Martes foina*	1	Totalité	Position debout
Putois	*Mustela putorius*	1	Totalité	Position debout
Hermine	*Mustela erminea*	1	Totalité	Position debout
Belette	*Mustela nivalis*	1	Totalité	Position debout

Article 4 : Conditions particulières
Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

Article 5 : Affichage
La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle
Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion
La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire, et dont copie sera adressée :
- aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au maire de la commune de Livry Louvercy.

A Châlons en Champagne, le **4 avril 2014**
Pour le préfet et par délégation,
La chef de la cellule procédures environnementales
Bernadette FABRY